

## RECUEIL DE TOUT

ce qui s'est negoie en la compagnie du tiers Estat de France, en l'assemblée générale des trois Estats, assignez par le Roy en la ville de Bloys au xv. Nouembre M. D. LXXVI.

**N** xviii. iour de Nouembre, le Roy fit son entree, & la Royne peu apres luy. La Royne mere estoit ia arruee le iour precedent: & d'autant qu'il y auoit encore bien peu de deputez arruez, & que la grand Salle des Estats n'estoit paracheuee, il ny eut aucune presentation, iusques au xx. ensuivant.

Le xxii. le Roy ordona qu'il donne roit audience apres son disner: les Lun

di, Mercredy & Vendredy.

Le xxiii. quelques deputez des trois ordres se presenterent au Roy sans estre appellez, luy faisant entendre qu'ils estoient venus de tel ou tel pays, suivant son mandement, pour luy presenter les requeste & doleances chacun

DES ESTATS  
de son estat.

Le xxiiii. fut fait vn cry de par le Roy par tous les carrefours de la ville , que chacu'estat s'assemblast à deux heures apres midy, pour entendre à ce qu'ils auoyé t'affaire : l'Estat Ecclesiastic en l'Eglise saint Sauveur : la Noblesse au Palais : le tiers Estat en la maison de ville : combien que l'ordre ecclesiastic s'estoit ia plusieurs fois assemblé au logis du Cardinal de Bour bon.

Suiuant ce cry les ordres s'assemblerent ausdits lieux : & en la salle du tiers Estat , les deputez de chacune prouince furent appellez, suiuant l'ordre tenu à Orleans , & se presenterent ceux qui s'y trouuerent , & furēt leurs nos eſcrits. Le iour mesme l'Archeneſ que d'Ambrun, accompagné de quelques vns de son ordre, alla visiter la Noblesſe , & le tiers Estat , leur faisant d'honneſtes remonſtrances pour les vnuir en mesme volonté. Le Preuost des marchas de Paris, comme premier deputé, le remercia , & lvn des deputez de Bretaigne ſeruit de greffier, iusques à ce qu'on eust eſleu vn president & vn greffier.

Ce

Ce iour mesme y eut quelque different entre les deutez des trois ordres pour les Estats de Bourgongne & les deutez de chacu bailliage. Vray est que les deutez generaux du tiers Estat de Bourgongne n'y vindrēt point, & celuy de la Noblesse s'en departit, & celuy de l'Eglise s'accorda avec les deutez particuliers pour y auoit seance, si bon luy sembloit, sans voix.

Le xxvi. & xxvii. le tiers Estat s'assembla, & plusieurs qui auoyent este absens se presenterent, & pour President fut esleu le Preuost des marchans, President des Compres, depute avec vn Eschenin, & Versotis aduocat pour la ville de Paris. tous trois ne faisoient qu'une voix & pour Greffiel fut esleu Pierre Boulenger depute de Bretaigne, & pour assesseurs, le Royer & Guilliet deutez de Bourgongne & de Clermont.

Le xxviii. iour en l'assemblee du tiers Estat, apres plusieurs debats qui furent pour les gouubernemēs, nombre & ordre d'iceux, mesmement pour les gouubernemēs d'Orleans & de Guyenne, fut arresté que ceux qui estoient en different, se retireroyent par deuers le

## 6 DES ESTATS

Roy, & se feroyé et regler dedans trois iours, & cependant qu'on opineroit par gouvernemēs. Et fut aussi ordonné que les députez de chascun gouuerne mēt s'assembléroyent en lvn des logis des députez, selo leur cōmodité, pour verifier leurs pouuoirs, & accorder leurs cayers. Le iour mesme fut depu-  
té le President du tiers Estat, avec quel-  
ques autres députez, iusques au nōbre  
de six, pour visiter l'Eglise, & la remer-  
cier du bon office quelle auoit fait à  
l'endroit du tiers Estat.

Le Vendredi xxx. fut faicté proces-  
sion generale en l'Eglise Sainct Sau-  
veur, où le Roy & les Roynes assiste-  
rent.

**Decembre 1576.**

Le premier iour de Decembre, y eut  
grande altercation entre les députez  
de l'Isle de France, & les députez de  
Bourgongne, sur ce que Bodin député  
de Vermandois, & le premier après les  
députez de la ville, preuosté & viconté  
de Paris, disoit qu'il deuoit auoir Sean-  
ce apres ceux de Paris, & les députez  
de Senlis, Valois, Mante, Clermont,  
Melun, Dreux, & autres députez de  
l'Isle de France, vouloyent auoir Sean-  
ce,

ce, apres le deputé de Vermandois. Ce que les deputez de Bourgongne & de Bretaigne empescherent. Les deputez de l'Isle de France se fondoyent qu'il estoit nécessaire d'estre apres ceux de Paris, pour opiner tous ensemble au gouuernement de l'Isle de France: comme il auoit été arresté qu'on opinoit par gouuernement. Ceux de Bourgongne disoient que aux Estats de Tours & d'Orleans, ils auoyent eu saé et apres ceux de Paris. L'affaire fut renvoyé au Roy pour en ordonner: lequel en mesme different entre les Nobles, adiugea la preſſeance aux deputez de Bourgongne, qui fut cause que le deputé de Vermandois ne voulut pas debatre le different devant le Roy, craignant semblable arrest.

Ce jour mesme fut arresté que le deputé de Lagres bailleroit son cayer au deputé de Sens, ou bien au Roy, pour en ordonner. fut aussi leu vn arrest du priué Conseil entre les deputez des treze villes d'Auvergne, esleuz à Clermont, & le deputé de la Senechaussee d'Auvergne esleu à Rio. Et sur le different qui estoit entre eux, & autres du gouuernement de Lyonnais, fut

8. D E S E S T A T S.

dit qu'ils auroient seance promiscuement sans prejudice de leurs ordres.

Fut aussi leu yn autre & semblable arrest entre les deutezgetieraux eleus par les Estats de Dauphiné, & les depuztez particuliers dudit Dauphiné.

Furent aussi enuoyez de la part du Clergé, messieurs l'Evesque de Bayeux & autres audit tiers Estat, pour leur faire entendre qu'ils auroient délibéré de communier le iour suuyant à saint Nicolas, & les inuiterent à faire le semblable.

Ce iour mesme les gouuerinemēs furent appellez d'ordre comme s'ensuit: l'Isle de France, Bourgongne, Champagne, Languedoc, Picardie, Orléas, Lyonnais, Dauphiné, Prouence, Bretaigne, Normandie. Sous le gouuernement de Guyenne, demeura le gouuernement de la Rochelle, pour laquelle n'y eut aucun deputé. Sous le gouuernement d'Orleans, Poictou, Touraine, le Maine, Anjou, Blois, Amboise, Angoulmois, & le marquisat de Saluces, sous Dauphiné.

Le Dimanche ii. iour de Decembre, la pluspart des deputez communiquerent

en l'Eglise S.Nicolas. Bodin & Versonis

Le Lundi iii de Decembre, les gouv  
ernemens chacun en particulier en  
trent en conference, & verifient  
leur pouvoirs. Cela fait au gouverne  
ment de l'Isle de France, Versonis ou  
ut le cayer dela ville de Paris, ou l'at  
ticle de la Religion fut leu, par lequel  
il estoit requis qu'il pleust au Roy, v-  
nit tous ses sujets en vne Religion Ca  
tholique Romaine: & apres que Ver  
sonis eut remostré que cela estoit neces  
saire, coclud. Le deputé de la preuoste  
de Paris leut vn sens blable article, no  
obstant tous edictes, & conclud. Bodin  
deputé de Vermandois, devant que o  
pinet leut tout hant le premier & xii. at  
ticle du cayer general de Vermandois,  
qui portoit qu'il pleust au Roy mainte  
nir ses sujets en bonne paix, & dedans  
deux ans tenir vn Concile general ou  
national, pour regler le fait de la Reli  
gion: & puis, apres auoit longuement  
discouru sur les incommoditez de la  
guerre, fut interrompu par Versonis,  
qui respondit à ce que disoit ledit Bo  
din deputé de Vermandois, lequel re  
pliqua: & cependant interruint le grad

b.

Preuost de l'hostel, qui vint querir le Preuost des marchās. Et la compagnie estant r'assemblée apres disner, Bodin continua, & en fin conclud que l'Edict de pacification fust entretenu. Le depu té de Senlis conclud avecques ceux de Paris, & le depu té de Mante, qui ajouta ces mots, par douces & saintes voyes. Le depu té de Valois fut d'auis que l'article de la Religiō fust reserué à la fin. Et apres que chascun eut dit son auis, ils se trouuerent partis par le depu té de Vermandois, qui se reduxit à l'opinion de ceux qui vouloyent que l'article fust reserué en la fin.

Le iour mesme il fut arresté au gou uernement de Bourgōgne, que le Roy seroit requis de maintenir ses sujets en la Religion Romaine, pourueu que cela se fist sans r'entrer en guerre.

Le v. Decembre, le tiers Estat s'as semble & arresté d'envoyer le Presidēt de la Compagnie avec quelques autres supplier le Roy, de donner seance au tiers Estat, honnable & à part, & que il ne fust point derriere les deux autres Estats. Fut aussi arresté s'il se presentoit quelqu'un pour former opposition & prote-

protester contre les Estats, que le Roy seroit supplié de passer outre, sans y avoir égard.

Le feudi vi. dudit mois, le Roy fit sa proposition en la grand salle, pour ce préparée, assis en un haut siège, & à sa dextre la Royné mesme, puis Monsieur frere du Roy en mesme rang, & la Royne à costé senestre, puis en potence du costé dextre estoit le Cardinal de Bourbon, le Marquis de Conty & son frere, puis Monsieur des Montpensier & le Prince Dauphin, le Duc de Mérue, frere de la Royné, les Ducs de Mayne & d'Uzes, & vis à vis à costé senestre, les Evesques de Langres, Laon, Beauvais, comme Pairs de France, & au bout de l'eschafaut le Chancelier estoit assis en une chaire à costé senestre, au deuät duquel eschafaut y auoit douze bancs de rang du costé dextre, & autant à senestre sur les six premiers bancs à dextre, estoit le Clergé, sur les six à senestre estoit la Noblesse, & derrière les deux ordres d'un & d'autre costé estoit le tiers Estat, selon l'ordre qu'ils furent appellez, faisant le Seigneur d'Oignon l'estat du grād maistre des ceremonies

s.ii

b.ij

absent, & au trauers des douze bancs  
y en auoit d'autres au devant, en lon-  
gueur, où estoient assis les Conseilliers  
du prieé Conseil, & le reste de la salle  
plain de toutes sortes d'hommes sans  
ordre, & au haut de la salle y auoit des  
galleries pour les Dames & gentils-hô-  
mes de Cour. Le Roy fit sa harangue  
d'une grace & action tres belle. Puis le  
Châtelier. Apres, les Présidens de cha-  
cune des trois ordres dirent brièvement  
qu'ils auoyont entendu la proposi-  
tion du Roy, & de monsieur le Chan-  
celier, & qu'ils s'efforceroyent de la ren-  
tre à exection, & dura la proposition  
deux heures ou l'environ. L'assemblée  
Levii. Decembre en l'assemblée du  
tiers Estat, fut arrêté qu'on supplieroit  
le Roy au nom de tous les Estats (a-  
pres en auoir communiqué aux depu-  
tatiés Estats) que sub les articles qui  
seroyent proposés par lesdits Estats  
généralement ou séparément seroient  
donné réglement par les Juges qu'il  
plainoit à sa Majesté de nommer, ap-  
pellé de chacun ordre vn des depu-  
tatiés de chacun gouernement, sauf  
toutesfois auxdits Estats ayant voté la

liste

iste des Iuges, luy poutoir sur ce faire  
les remonstrances qu'il appartiédroit,  
lequel reglement demeureroit pour  
vne oynturable.

Fut auſſi arrête que pour cōpoſer  
le Cayer general, apres que les Cayers  
particuliers seroyent arrêtez, seroit nom  
mé vn ancien député de chacun gou  
vernemēt qui ſeul poſteroit la parolle,  
& que les autres députez de chacun  
gouvernemēt seroyent affis pres du  
dit ancien eſteſ, pour luy donner avis.

Ce tour meſme, Verſotis fut eſteſ  
pour porter la parolle au Roy pour le  
tierſtat. l'Egliſe au paradant auoit eſ  
teſt l'Archeveſque de Lyon, & la No  
bleſſe le Baron de Senecey, fils du grād  
Privoſt de l'Hotell.

Ce meſme tour quelques vns de la  
Nobleſſe vindrent en Asſemblée du  
tierſtat, touchant la requeſte qu'on  
deuoit faire au Roy pour les Iuges des  
cayers, & fut reſolu que chacun des  
diuſtats envoyroit douze perfon  
nes pour faire ladite requeſte, & que  
au paradant les xxvi. députez à ceste  
fin ſe troueroient le tour ſuivant à St  
Saueur qui estoit le Dimanche.

Le Lundi dixiesme dudit mois , les  
xxxvi.deutez des trois ordres , estans  
assemblez à S.Sauveur,l'Archevesque  
de Lion esleu President & Orateur par  
l'Eglise,dit qu'il s'estoit trouué vne re-  
queste sur le bureau sans autheur , qui  
portoit que le Roy seroit supplié au nom  
de tous les Estats,auctoriser tous les ar-  
ticles qui seroyent arrestez vnanimemēt  
par tous lesdits Estats,& quant aux ar-  
ticles qui seroyent en discord , qu'il  
pleust à sa Majesté y donner reglemēt  
par l'avis de la Roynce sa mere , & Mes-  
sieurs les Princes du sang , & des Pairs  
de France , & des douze deutez de  
chaçun ordre , surquoy il estoit besoin  
de conferer:mais dautant que les dou-  
ze enuoyez par le tiers Estat , n'auoyér  
autre puissance que d'entendre ce qui  
seroit dit par les deux Estats , & l'appor-  
ter le tout à l'assemblée , cela fut cause  
de ne rien resoudre. Mais ladite confe-  
rence fut differee à deux heures apres  
Midi , & fut arresté en l'assemblée que  
les douze deutez irovent conferer a-  
vec les deux autres Estats , & accor-  
der la requeste susdite , sauf toutesfois  
que les deutez des trois ordres que

le

le Roy appelleroit, n'auroyent point voix delibérative pour iuger, ains seulement pour remontrer au Roy ce que ils verroyent le plus expedient, & que le Roy seroit supplié de bailler la liste des Conseillers du priué Conseil.

Estans les xxxvi. deputez en conference apres disner, il fut arresté par l'Eglise & la Noblesse, que la requeste seroit faite au Roy verbalement, sans vfer de la modification dudit tiers Estat, lequel ne voulut y consentir: & les douze deputez du tiers Estat en firent leur rapport le Mercredi suuyant audit tiers Estat assemblé, qui arresta que le tiers Estat consentiroit la requeste ainsi qu'elle estoit couchée, pourueu que es articles ou lvn des Estats seulement auroit interest les deux autres n'auroyent qu'vnne voix, & que cela seroit expressément déclaré.

Le xii. les xxxvij. deputez susdits firent la dite requeste au Roy estat avec la Roynce mere & Monsieur, en son Cabinet, qui fit respōce sur le champ que les cayers luy estas presentez, il feroit telle respōce par l'avis de ses Conseillers du priué Cōseil qu'il seroit aduise,

désquels il promit leur bailler la liste  
& que les xxxvi. deputez des trois or-  
dres, seroyent ouys com' il estoit requis,  
sans toutesfois auoir voix delibératiue,  
si que lesdits Estats auroyent occasiō de  
s'en contenter. Mais quāt à ce qui estoit  
requis que le Roy accordast qu'il au-  
toriseroit tout ce qui seroit arresté par  
les trois Estats vmaniment, qu'il ne  
pourroit accorder cela, ne sachat ce que  
ils pourroyent demander.

Le xv.dudit mois, l'article de la Reli-  
gion fut remis en delibération en l'Isle  
de France, qui ja estoit accordé par la  
Noblesse, que le Roy seroit requis de  
reduire tous ses sujets à vne Religion  
Romaine: surquoy Versoris dit, que le  
Roy l'entendoit & le vouloit ainsi, &  
qu'il l'en auoit assuré. a quoy le depu-  
té de Vermandois dit, que c' estoit l'ou-  
verture de la guerre. après plusieurs re-  
monstrances, il conclud à l'edit de paci-  
fication suyuant sa charge. tous les au-  
tres conclurent comme ceux de Paris,  
en y ajoutant ces mots, par les plus  
douces & saintes voyes que sa Maie-  
ste auiseroit: à quoy le deputé de Ver-  
mandois se reduisit, sans aller ny prote-  
ster

ster au contraire : alors le preuost des marchans de Paris dit, *Nunc dimittis sernum tuum domine, &c.*

Le xvi. vint vn homme enuoyé de Reims, & vn autre de Chaalos, depuis encore vn autre de Soissons, avec procurations desdites villes, faite chacune en particulier, & sans y appeller les preuosts du plat pays, pour desaduouer le deputé de Vermandois, comme ayant demandé deux Religions, à quoy ledit deputé leur fit responce que leurs desaucus estoient defectueux, en la forme & en la matière, comme il est bien au long contenu au proces verbal. Lesdits deputez se retirerent au Roy qui les réuoya à son conseil, où la responce dudit Bodin fut trouuee si iuite, que plusieurs dudit conseil estoient de mesme advis, & lesdits deputez desdites villes s'en retournerent.

Le iour mesme quelques deputez du Roy de Navarre arriuèrent, qu'on disoit vouloir faire quelques remostrances aux trois Estats, par la permission du Roy.

Le xvii. fut arresté en l'assemblée du tiers Estat, que le iour suyuât ils se r'as

18 DES ESTATS  
sembleroyent pour ouyr lesdits depuez du Roy de Navarre, & que dedans trois iours tous les gouvernemens apporteroyent leurs cayers accordez, pour compofer le cayer general.

Ce iour mesme le depute de Chastelleraut dit, que Chastelleraut estoit de l'ancien gouernement de Guyenne, duquel les deputez de Poictou s'estoient distraits, pour se joindre au gouernement d'Orleans; requerant qu'il luy fust permis de joindre au gouernement de Guyenne, ce qui fut empesche par ceux de Poictou, & proteste de part & d'autre, & fut dit qu'ils se pouruoyneroient pas deuers le Roy.

Le Mardi xviii. lesdits deputez de Navarre & autres Ministres ne se presentèrent auxdits Estats, comme on disoit afin de ne les approuuer. Le mesme iour le procureur general du Roy au parlement de Paris, apporta vn cayer contenant plusieurs articles, principalement pour le reglement de l'Eglise, & de la Justice, pour y auoir, & en prendre ce qu'on iugeroit le plus expedient, comme il avoit fait le iour precedent à l'Estat Ecclesiastic & de la Noblesse.

Et

Et le iour mesme vint vn Iacopin faire vne reueste, que suuyant le Concile de Tréte, il fust permis aux mendias d'auoir immeubles. Il fut dit qu'on auoit sur sa reueste, en dressat le cayer general.

Le Lundi xxiii. vigile de Noel, l'assemblée du tiers Estat commença à compiler le cayer general, & fut commençé par l'ouverture du cayer de l'Isle de France.

Le xxvi. en l'assemblée du tiers Estat, se présentèrent les députez des vniuersitez de Paris, Poictiers & Orléans, présentans leurs cayers à l'assemblée, pour les inviter à la Religion Catholique Romaine.

Ce iour mesme y eut different, entre le Syndic general de Prouence, & le député du tiers Estat, à qui auoit entrez & seance. Le Syndic estoit cheualier de l'ordre, qui vouloit entrer aux trois Estats, mais il fut deboute par l'Eglise & par la Noblesse: mais le tiers Estat ordonna quil auoit entrez seance & voix avec les députez du tiers Estat, à la charge qu'il ne pourroit entrer aux deux autres Estats, & fit le serment.

c.ii.

Ce iour mesme , quelques deputez de l'Eglise comparut en l'assemblée, exhortant le tiers Estat à soustenir vne Religion Catholique Romaine seulement, & le concile de Trente, & regar- der sur les articles generaux, &cōmuns aux trois Estats , pour iceux compiler en vn cayer & le faire auctoriser au Roy, afin que la chose fust plus auten- tique.

Ce iour mesme , en l'assemblée du tiers Estat, à la pluralité des gouerne- ments fut arresté que le Roy seroit sup- plié reunir tous ses sujets à la Religion Catholique & Romaine, par les meil- leures & plus sainctes voyes & moyés, que faire se pourroit , & que tout autre exercice de Religiō pretédue reformee fust osté tant en public qu'en parti- culier. Les Ministres dogmatizās, Dia- cres, Surueillans, contraints vider le Royaume dedans tel temps qu'il plai- roit au Roy ordōner , nonobstant tous edictz faits au contraire, & que le Roy seroit supplié de prendre en sa protec- tion tous ceux de ladite Religion, au- tres que lesdits dogmatizās Ministres, Diacres , & Surueillans : en attendant qu'ils

qu'ils se reduiroyent à la Religion Catholique.

Lequel article passa aux voix des gouvernemens de l'Isle de France, Normandie, Champagne, Languedoc, Orleās, Picardie, & Prouéce; mais les gouvernemens de Bourgogne, Bretaigne, Guyenne, Lyonnaise, Dauphiné, furent d'avis qu'on deuoit ajouster audit article, que l'ynion de ladite Religion se fist par voyes douces & pacifiques, & sans guerre. toutesfois les sept gouvernemens l'emportèrent. Mais il est à noter que le gouvernement de Guyenne auoit dix-sept députez, & le gouvernement de Prouéce n'en auoit que deux. Alors les députez de S. Pierre le montier, & de la Marche, & quelques autres d'Auvergne, demanderent acte de l'article qui auoit été fait par leur gouvernement, pour leur scrir de descharge envers ceux qui les auoyent députez; ce qui fut refusé du consentement de l'assemblée, pour ne faire ouverture aux nullitez & protestatiōs qu'on pourroit former cōtre l'aduis desdits Estats. Il y eut grandes altercatiōs & plaintes des cinq gouvernemens susdits.

Le même iour il fut defendu au député de Prouence cheualier de l'ordre, de plus a porté d'espée en l'assemblée du tiers Estat, pour le different qu'il auoit eu avec son collègue, qu'il menaçoit, & promit de ce faire.

Le xxviii. de releuee fut remontré par ceux de Guyenne, qu'ils auoyent eu avertissement, que ceux de la Religion s'estoient emparez de plusieurs places, villes, & Chasteaux, & qu'il estoit raisonnable qu'on remontrast au Roy qu'il y pourruent. Pareilles remonstrances furent faites par l'Eglise, & fut donné charge au President & Maire de Bordeaux avec quelques autres, d'aller avec les députés de l'Eglise & de la Noblesse, pour en faire remontrance au Roy, & depuis fut continuer le iour mesme la compilation du cayet.

La se fit en l'assemblée du tiers Estat de grandes plaintes & doléances, de la part de ceux qui auoyent conclu à l'entretenement de la paix, contre ceux de Thoulouze, & autres qui vouloyer amoindrir la perte des villes occupées.

Le Roy fit response aux députés susdits, qu'il auoit pourvu à ce qu'on de-

demandoit, & neantmoins dit aux deputez qu'il seroit bon de choisir quelques vns d'entre eux pour les envoyer en qualité d'Ambassadeurs vers le Roy de Navarre, le Prince de Condé, & le Maréchal Dampville, sans dire à quelle fin.

Sur le rapport fait par le Presidé Aymond de la réponse du Roy, furent esleus Messieurs Belin député de Troyes, Menager general des finances de Touraine, & Malequin député d'Orléans, à la charge qu'ils declareroyent en pleine assemblée les causes de leur légation, pour sauoir si elle estoit nécessaire, & ce pendant fut continuee la compilation du cahier.

Le Lundi xxxi. Decembre, Belin député de Champagne, fut chargé de ladite légation, en faisant instance arré du la veilleesse de lxx. ans, & Malequin pour une sourdité d'oreille; & en leurs places furent subrogez le Syndic de Provence chevalier de l'ordre, & vn Eschewin de Rouan aussi député.

Ce jour mesme furent députez douze personnes dudit tiers Estat, à la requeste de l'ordre Ecclesiastique, pour se trouuer à S. Sauveur avec pareil nom.

bre des deux autres Estats, pour delibérer sur les instructiōs qu'on deuoit bailler aux Ambassadeurs, & rapporter le tout en l'assemblée. & cependant fut continuée la compilation du cayer.

Ce iour mesme vint le premier President de la chambre des comptes, en l'assemblée du tiers Estat, ayant fa este vers les autres Estats enuoyé de par le Roy, pour faire entendre auxdits Estats le fonds de ses finances, & les dettes contractées par ses predecesseurs, qui montoyent à la somme de plus de cent millions, & qu'à cette fin, il auoit principalement assemblé les Estats, pour acquitter la foy de ses predecesseurs, & la sienne: surquoy furent députez douze personnes de chacun ordre, pour entendre dudit sieur President, en quel estat estoient les finances, en conferer & auiser, pour rapporter ce qui auoit été communiqué à chacun Estat, & sur ce donner avis, pendant que les autres députez procederoient à la copilation du cayer general.

Depuis, le rapport fait par ledits députez au fait des finances, il se trouua qu'on ne pouuoit entendre au vray ledit

dit estat des finances, attendu que ledit President ne bailloit rié qu'en abregé, & plusieurs pensoyent que les abregez n'estoient pas faits au vray, ny parcellerent les dons & pensions ne furent point communiquées auxdits Estats.

Le 26 Janvier 1577. Le Syndic de la Riviere Syndic de Bordeaux, apporta à l'assemblée du tiers Estat, les instructions qu'on deuoit bailler aux Ambassadeurs, vers lesdits Princes & Mareschal Dampville, disans que lesdites instructions luy auoyent esté baillées par ceux du Clergé, pour estre leués en l'assembly de chacù ordre, à la charge de n'en rien rediger par escrit, ny mettre sur tablettes. Les quelles instructions étant leués par diverses fois, fut auisé par l'assemblée du tiers Estat, de corriger les parolles aigres & piquantes, & icelles communiquer aux autres Estats, pour le tout réuçu & accordé, en estoit retenu copie signee & mise par deuers le greffier. Lequel Syndic de Bordeaux ayant porté lesdites instructions corrigées, l'apporta que quelques deputez du Clergé viendroyer de releuee sion.

26 D E S V E S T A T S

pour en communiquer plus amplement  
en l'assemblée dudit tiers Estat; & à ce-  
ste fin les Evesques de Bayeux & d'Au-  
thun, vindrēt en ladite assemblée avec  
vne cayé beaucoup plus ample, du qd c-  
stoyent extraites les susdites instructions,  
avec la forme d'une procuration & let-  
tre de créance ausdits Princes, & remo-  
strerent à la compagnie que les Estats  
de l'Eglise & de la Noblesse, avoyent à-  
vise que lesdites procurations, instruc-  
tions & lettres, seroyent signées seule-  
ment des greffiers desdits Estats, & qu'il  
n'en seroit retenue aucune copie.

Lesdits Evesques s'estans retirés  
pour laisset délibérer le tiers Estat, furent  
résolu que les premières instructions se-  
rroyent suivies, attendu que ledit cayé  
étoit plein de paroles denonciatoires  
de la guerre, & obligatoires aux frais  
d'icelle; & néanmoins que la copie des  
dites premières instructions demeur-  
roit par devers le greffe & le tiers Es-  
tat fait noter entre lignes, les endroits  
piquants & contumelieux.

Le 11 Janvier, furent dressées rapor-

tes les grandes instructions, & relevées

ainsi que l'Eglise & la Noblesse les a-

uoit

soit accordees, & fut arresté qu'elles se  
royent suuyies, selon qu'elles auoyent  
esté corrigées par le tiers Estat, & si-  
gnées par les greffiers, & copie laissee  
entre les mains du President de l'assem-  
blee, qui seroit cachetee jusques au temps  
que les Ambassadeurs retourneroyent,  
& fut continué cependant à compiler

de cayers. <sup>sup. 1610. 1611. 1612.</sup>  
Ce mesme iour Bodin député de Ver-  
mandois requit la compagnie du tiers  
Estat, qu'il fust employé article au  
cayer, par lequel le Roy seroit supplié  
ordonner que les sengens & notaires  
defflors en ayant seroyent tenus de dat-  
ter les actes par les heures, du moins  
deuant ou apres midi, & quant aux te-  
staments qu'il seroit mis aussi s'ils e-  
stoyent passéz le iour ou la nuit, rembo-  
stant la coutume presques de tous les  
autres pays, & les faillitez qui sont co-  
mises par faute d'y emploier les dates  
des heures, ce qui fut accordé par l'as-  
semblée votés que ledict Bodin député  
n'en eust rien par son cayer. <sup>sup. 1610.</sup>  
<sup>sup. 1611.</sup> Ce mesme iour, fut d'avertissement  
donné par aucun s de l'assemblée, que  
les députez de la Noblesse & de l'Egli-  
sie

d.ii.

se entendoyent faire fetter sur le tiers Estat les frais des Ambassadeurs qui se royent enuoyez vers le Roy de Navarre & autres, & qu'à ceste fin ils auoyent pratiqué quelques commissions du Roy, fut arresté que le tiers Estat n'en payeroit rien; attendu qu'ils ne se fassoyent à la promotiō dudit tiers Estat.

Et d'autant que les deux autres Estats vouloyent aussi faire payer au tiers Estat leurs vacations pour estre venus aux Estats, il fut aussi accordé que cha cun desdits Estats payeroit ses députez, & que s'il y auoit commission au contraire, qu'on y formeroit opposition, & fut continué à copiler le cayer général.

Le Vendredi matin, iiiii. iour dudit mois, estans lesdites instructions avec les procurations & lettres de créance qu'ô deuoit bailler aux Ambassadeurs, rapportées par l'Evesque de Bazas, nel quelles on auoit encores laissé plusieurs paroles piquantes, que le tiers Estat auoit auise de rayer, & que le President du tiers Estat & autres députez, auoyent remostré audit Evesque, que telles parolles estoient denociatives de la guerre, & obligatoires aux frais d' celle

celle. L'Evesque confessa que messieurs du Clergé n'estoient promoteurs de ceste legation, ains le Roy, qui vouloit que lesdites parolles que le tiers Estat vouloit rayer fussent employees. Il avoit stoit aussi, que la Noblesse n'estoit d'avis qu'aucun Ambassadeur fust envoye au Prince de Condé.

Ce iour mesme l'Evesque d'Autun vint au logis de Bodin depute, & luy fit entendre que plusieurs gés d'honneur auoyent auise qu'il seroit bon qu'il fust envoye pour le tiers Estat vers le Prince de Condé, l'an que l'edit Evesque d'Aurhun, & Montmorin pour la Noblesse. Bodin luy dit q'il estoit maldis pos pour vn tel voyage, attendu la rigueur du temps, ioint aussi qu'il s'estoit trop affectionné pour la paix, & qu'on le pourroit tenir pour suspect, & en tout evenement qu'il n'auoit ny chévaux ny moyens d'en acheter. L'Evesque d'Autun luy prouva de luy faire bailler tout ce qu'il faudroit, ce que le dit Bodin ne voulut accepter.

Ce mesme iour de la leuee on esleut au lieu de ceux qui s'estoyent excusez de la legation du tiers Estat, le President

de Poitiers, & le Syndic de Prouençal chevalier de l'ordre, qui depuis s'en excusa par son collègue, qui fut mis en son lieu, tellement que l'Archevêque de Mâcon, le Seigneur de Rubempré, & le Général Menager, furent envoiez au Roy de Navarre, l'Evêque d'Autun, Montmorin, & le President de Poitiers au Prince de Condé, l'Evêque du Puy, le Seigneur de Rochefort, & de Tole, au Maréchal Dampville, & fut tousiours continué à compiler le cayet général. Il avoit alors 40 ans.

Le SamEDI matin v Janvier, les instructions des Ambassadeurs furent rapportées au tiers Estat, par l'Archevêque d'Ambrun & l'Evêque d'Autun, ainsi qu'elles estoient corrigées par le tiers Estat, & la lecture faite furent signées par les trois secrétaires des trois Estats, assuré, Brouet, Brianzon, & Boulanger, ensemble les lettres de créance & la procuration, & la copie de tout brevet par lesdits secrétaires, & le tout ployé en paquet, & cacheté de cire d'Espagne, & passé par ledit Boulanger, & mis entre les mains du President de l'Assemblée du tiers Estat.

Le

Le viijour, les Ambassadeurs depun  
tez au Roy de Navare par les Estats,  
partirent en compagnie du Sieur de Bi-  
ton Ambassadeur pour le Roy, et  
Le Lundi vij. jour dudit mois ynt  
en l'assemblée d'utiers Estat l'Evesque  
d'Aurun, & fit une requête verbale à  
l'adite assemblée au nom du Seigneur  
Dame Evesque de la Vair, à ce que  
ledit bierc Estat eust à se vindre auer  
luy pour supplier le Roy luy permettre  
resigner son Evesché en faueur de Gé-  
nebrard lebstein du Roy en Hebreu, &  
docteur en Theologie, nonobstant la  
refuse qu'ont disoit estesarts en faueur  
du Seigneur de Puybise, ou de celuy  
qu'il nommeroit a l'assemblée sur le  
champ si response qu'elle ne se pouv-  
oit empêcher de ladite requête arrêté  
du meutrement ce qui auoit ja esté re-  
solu par l'assemblée sur le fait des elec-  
tions & nominations des Evesques.

Celour mesme partirent les Ambas-  
sadeurs des Estats deputez vers le Ma-  
reschal Dampville, en ce qu'il fut  
le Mardi vij. dudit mois, le Sei-  
gneur de Misery & autres deputez par  
la Noblesse, & parutent à l'assemblée du  
loup

tiers Estats qui remonstra de la part de la Noblesse qu'elle auoit auisé à vn reglement de la gendarmerie, q estoit de reduire le nôbre d'hommes d'armes qui se royent entretenus en temps de guerre, & en paix, au nombre de trois mil, qui reuenoit à neuf mil chevaux, & les gés de pied à xx mil en temps de guerres, & à douze mil en temps de paix, & que les deniers qu'il leueroit pour la gendarmerie ne fussent emploiez ailleurs, & que les Estats suppliassent le Roy de l'ordôner ainsi, & faire arrêter les deniers des tailles & du Taillon pour le quartier de Janvier, Fevrier & Mars, es mains de quelque noble bourgeois de chaque ville, à ce qu'ils ne fussent employez en autres usages, qu'au payement des forces qui seroyent levées pour le seruice du Roy, si tât estoit qu'on vînt à la guerre.

Sur laquelle proposition fut résolu par le tiers Estat, qu'il en seroit délibéré en l'assemblée, & de toute la discipline militaire, apres avoir paracheué le chapitre de la Justice, & pour faire entendre la dite resolution à la Noblesse, fut député le President de Tours & quel

quelques autres, & fut continuée la compilation du cayer general.

Ce jour même tous les députez de Bourgongne des trois Estats furent mandez au cabinet du Roy apres disner, & en presence du Duc de Maine gouverneur dudit Pays, le Roy leur exposa qu'il estoit besoin d'auiser les moyens d'executer ce qui seroit par luy arresté à la requeste des Estats, fust par association ou autrement, les priant d'y faire leur devoir, & que le plus tost estoit le meilleur, & que ledit Seigneur Duc leur seroit entendre le surplus de son intention, & cela fait tous lesdits députez etas sortis accompagnerent le Duc de Maine en sa chambre, qui leur déclara le sujet de ladite association, qu'il disoit estre dressée pour la manutention de la Religion, défense de l'Estat, du Roy, & conservation du peuple, & pour faire entretenir ce qui seroit arrêté aux Estats, les exhortat à tenir la main que ladite association fut accelerée en la plus grande diligence que faire se pourroit, par ceux qui les auoyent députez. Et d'autant que ledit Seigneur Duc n'auoit ladite association il donna heure au lendemain

demain pour la leur communiquer, continuat tousiours lesdits deutez à leurs cayers généraux, autant l'Eglise, que la Noblesse & tiers Estat, comme ils fassoyent tousiours sans intermission, s'ils n'estoient interrompus par l'avenue de l'vn des Estats, ou deutez d'iceluy, pour faire quelque remonstrance à l'autre Estat, ou de la part du Roy.

Le ix. iour dudit mois, le President de Tours fit son rapport à l'assemblée, de ce qu'il auoit négocié avec la Noblesse, sur le fait de la gendarmerie, comme il a esté dit ci dessus, & dit que la Noblesse luy auoit dit que le Tiers Estat ne deuoit aucunement refuser à se joindre à vne chose si utile & nécessaire, mais on s'arresta à la première résolution prise.

Ce mesme iour, des Auenelles, député du tiers Estat de Valois, recita aussi à l'assemblée, ce qu'il auoit entendu avec les autres deutez des trois Estats pour le fait des finances qui se traictoit en vne chambre séparée, où le premier President de la Chambre des comptes auoit communiqué avec lesdits deutez, & remonstra ledit deputé de Valois, qu'on

qu'on auoit veu que plusieurs rentes courroient sur le Roy, qui estoient constituées pour dettes non deués, & plusieurs autres abus commis aux finâces. Et sur ce le tout mis en deliberatio, fut arrêté qu'on se joindroit avec les Estats de l'Eglise & de la Noblesse, pour supplier le Roy, s'il estoit besoin de procéder par arrest & saisie de ses deniers, qu'on ne touchast aux deniers destinez pour le payement des rentes par luy constituées, & pour les gages de ses officiers, & qu'il ne feroit à présent touché au reglement de la gendarmerie: & fut derechef député le President de Tours & autres, par deuers lesdits Estats, pour leur faire sauoir ladite resolution, & les inviter à contribuer de leur costé au fait de la guerre qui se préparoit. Lesdits deputez du tiers Estat & les deputez au fait des finâces furēt chargez de dōner avis aux deputez des autres Estats, q' re cerche fust faite des têtes mal constituées, & sur le Roy, qui se trouueroiēt usuraires, ou pour dettes nō deués, & n'e stas entrees aux coffres du Roy, les contracts q' en auoyēt esté passlez annulez, & les arrictrages q' en auoyēt esté payez,

## DES ESTATS

comptez au sort principal, si aucun sort  
y auoit eu.

Ce mesme iour le Duc de Meing com-  
muniqua aux deputez de Bourgongne  
la forme d'association, pour exercer la  
Religion pretendue reformee; ensem-  
ble ynt memoire contenant quelques  
moyens pour l'instructio de la guerre, &  
du tout fut faite lecture, apres laquelle  
fut auise qu'il seroit delibere separemēt  
par chacun Estat du dit gouernement,  
de la responce qu'on feroit audit Ser-  
gneur Duc, pour s'en resoudre tous les  
dits trois Estats ensemble, en l'Eglise  
S:Sauveur heure de midi.

Le Roi fit aussi appeler particuliére-  
ment plusieurs deputez pour le fait de  
ladite associatio, qu'il enuoya aux gou-  
verneurs des Prouinces, pour la faire  
signer aux gétiles hommes & villes, cha-  
cun en son ressort, ce que plusieurs firent,  
les autres differerent, les autres refusa-  
rent, comme la ville d'Amyens qui en-  
uoya deputez expres pour le faire trou-  
uer bon au Roy.  
Et d'autant qu'on doutoit que les vil-  
les de Guyenne qui estoient encores  
en l'obeissance du Roi, fussent prises ou  
qu'el-

qu'elles se renoltassent, on envoya garni son en plusieurs, qui en partie les reçurent, en partie les refusèrent.

Le Jeudi x.dudit mois au matin, comparurent en l'assemblée du tiers Estat qui continuoit touſiours à la compilation du cayer, quelques députez de la Noblesſe, laquelle aduertie par le President de Tours, de la resolutiō du tiers Estat, sur le reglement de la gendarmerie, envoya lesdits députez pour faire trouuer bō l'arrest des deniers de la taillo, & du taillon comme dit est, & de se joindre à la supplication de ladite Noblesſe, qu'elle auoit deliberé faire au Roy. La matiere derechef mise en déliberation, fut résolu abſolument que ledit tiers Estat n'adhereroit aucunement à ladite requête, & s'il s'en faisoit pour ſuite par la Noblesſe, que le tiers Estat s'y oposeroit, & qu'à ceste fin on en dresſeroit requête par écrit, pour preſenter au Roy; & d'autant que ladite Noblesſe faifoit bouclier du Clergé, avec lequel elle diroit eſtre d'accord dudit arreſt des deniers, fut arrêté que ledit Président de Tours & autres députez de chacun gouernement, ſe transportera-

royent par deuets le Clergé, pour leur faire entendre les raisons du tiers Estat, & les diuertir de l'intention de la Noblesse, pour l'interest que ledit Clergé y auoit, estant chose assez claire que la Noblesse ne tendoit à autre fin qu'à se descharger de tous les frais de la guerre qu'ils estoient tenus de faire, ayans tous les fiefs, prerogatiues de Noblesse, privileges & exemptions pour faire la guerre.

Le vendredi xi. dudit mois, l'assemblee des Estats continuant chacun en sa salle à la compilation de son cayet, comparut le Seigneur de Villequier, enuoyé de par le Roy aux salles desdits trois Estats, & fit entendre audit tiers Estat, que le Roy trouuoit estrange que l'on s'occupoit seulement à des disputes frivoles & inutiles, & qu'on ne touchoit point au principal, qui estoit de faire son audit Seigneur pour furuenir à ses vrgens affaires, exhortant qu'on eust à y pouruoir & donner ordre. Il declaira aussi, qu'il auoit charge du Roy de faire defence expresse à tous les deputez, de ne partir de Blois que leurs cayers ne fussent arrestez, & qu'il n'y fust donné

né resolution , sinon que par le Roy il s furent licenciez . Ce mesme iour comparut l'Archeveque d'Ambrun enuoyé par le Clergé , avec quelques autres Prelats , qui reçirent que l'ordre Ecclesiastic , & de la Noblesse auoient accordé , d'assébler les députez enuoyez au fait des finances , en la maison du Doyen S. Sauveur , & que le tiers Estat y fist compарoir les douze qu'ils auoient députez , qu'à cest effect se pourroit exposer le different qui estoit entr'eux & la Noblesse , pour le fait de la saisie & arrest des deniers des tailles & taillon qu'on vouloit faire , & que on auiseroit quel fond on pourroit faire au Roy , pour subuenir aux afaires qui se presentroyent , surquoy fut arresté que les députez aux finances s'y trouvoient , & rapporteroyent le tout à l'assemblée , sans resoudre aucune chose , iusques à ce qu'ils eussent avis de l'assemblée du tiers Estat , qui cependant continuoit touſſouſt à la compilation du cayer general , disputant avec bonnes & viſes raisons les articles dudit cayer .

Ce mesme iour de reléuee fut résolu par tous les députez des Estats de Bourg

gogne, assemblez à Si Sauveur, que lon n'entreroit en l'association susdite; que premièrement les Estats de Bourgogne n'en fussent auvertis, & au même instant la resolution fut rapportee au Duc de Meine, gouuerneur de Bourgogne, qui dit qu'il le feroit entendre au Roy.

Ce mesme iour, Bigot aduocat du Roy au parlement de Rouen, député avec les autres au fait des finances pour le tiers Estat, qui auoit este à la conference faite avec les autres députez, fit rapport de ce qui auoit été traité, mesme que personne desdits députez n'avoit fait aucune ouverture des moyens pour subvenir aux afaires du Roy, tellement que ladite conference auoit été renvoyée au Dimanche ensuyuant, huitre de midy.

Le samedi matin xxi. dudit mois fut l'advertissement qui fut donné par le procureur general en l'assemblée du tiers Estat, que le Roy lui auoit commandé de dire aux députez desdits Estats, qu'ils envoient aucun d'entre eux, vers sa Majesté, pour enteder aucunes choses qu'il auoit à leur dire pour son seru-

service, & à l'instane quelques uns de-  
putez des trois Estats, & cestans traſpor-  
tez vers sa Majesté, rapporterē tantost  
apres, que l'occasio pour laquelle il les  
auoit mandez, estoit, pour leur comma-  
ndez qu'ils expediassent leurs cayers en  
toute diligence, & que son intentio e-  
stoit de donner audience, & que les ha-  
rengues fussent faites devant lui; le  
jeudi ensuyuant, quoy que lesdits cayers  
ne fussent expediez, par ce qu'il voulloit  
que le sujet des commissions qu'il a-  
uoit à decerner ci apres, fust pris sur ce  
qui lui seroit propose par lesdites ha-  
rengues. Leur auoit aussi commandé  
qu'ils ausassent quels moyens il y aue-  
roit de le secourir en ses afaires, & sur  
ce que l'Archevêque de Lyon (qui é-  
toit pour le Clerge) l'ayat supplié de  
leur faire luy-mêmes la première ou-  
verture de quelques biôyes, il auoit pre-  
senté vn memoire contenant plusieurs  
moyens pour luy faire fonds à ses finâ-  
ces, & d'iceluy faire expedier trois co-  
piés pour les trois Estats. Sur lequel rap-  
port fut arrêté, que les députez pour  
les finances se trouueroient en la confi-  
ference qui auoit esté continuée au di-

manche ensuyuant , & apres auoir recueilli ce qui seroit propose en icelle conference par le Clergé & la Noblesse, en feroyent rapport au Lundi pour en deliberer,

Ce iour mesme de releuce, le President du tiers Estat fit vne nouvelle recharge, pour auiser aux moyens de secourir le Roy, surquoy apres auoir delibéré, fut le tout remis au Lundi ensuyuant, apres auoir ouy les deutez aux finances , sur la conference qu'ils deuoient faire.

Le Lundi xiiiij, dudit mois, l'Auocat Bigot député de Rouan, & le President de Tours, qui le Dimanche s'estoient trouuez en la conference avec les autres deutez du Clergé & de la Noblesse, pour le fait des finances, rappo-  
rterent que le mémoire contenant les moyés & ouvertures qu'il y auoit pour faire fonds au Roy, que le Roy mesme auoit présent à eux, auoit c-  
lé leu , & iceluy mis en deliberation par les deutez du Clergé & de la Noblesse , & non par ceux du tiers Estat qui n'auoyent pas charge d'opiner, at-  
tendu la defence que le tiers Estat leur

en

en auoit faite, ains seulement de faire leur rapport de ce qu'ils entendroyent. ce qui auoit donné quelque mescontement audit Clergé, & à la Noblesse, disans que le tiers Estat les seruoit à couvert. La chose mise en delibération, le tiers Estat s'arresta de se tenir aux premières resolutions, se defiant aucunement des deux autres Estats, qu'ils ne faisoient rien que pour se def charger sur ledit tiers Estat.

Ce iour même le Duc de Maine ayant communiqué avec les députez des trois Estats de Bourgongne, leur fit entendre, que la volonté du Roy estoit, pour l'avancement de l'associatio, qu'un député de chacun bailliage du dit pays de Bourgongne se transportast audit pays, pour faire entendre l'intention dudit Seigneur, à fin que personne ne fust difficulté d'entrer en ladite association, & que commissio seroit empêchée pour assébler les Estats du dit pays, où ledit Seigneur ne faudroit se trouver.

Ce iour même de releve, les députez du tiers Estat de Dauphiné, firent entendre à l'assemblee dudit tiers Estat

les prises des villes, & places fortes occupées par ceux de la Religion, & les calamitez dudit pays, exhortant ladite assemblée d'auster les moyens de sauver ledit pays, autrement protestèrent qu'ils n'assisteroient à la closture du cayer. Les mesmes remonstrâces furent faites par les députez de Guyenne, & du Languedoc, sans toutesfois protestation.

Le Mardi xv. dudit mois, VERSORIS Orateur eslu pour le tiers Estat, récita à l'assemblée les points principaux de la harangue qu'il deuoit faire le Jeudi enluyant devant le Roy, en l'assemblée générale de tous les Estats. Après l'avoir oy, chacun gouvernement délibéra à part, (comme il le faisoit en toutes deliberations, devant que responder chose quelconque, s'il y auoit tant, soit peu de difficulte) & après avoir délibéré, chascun des douze députez qui estoient esleus de chascun gouvernement, remercierent ledit Versoris de la bonne volonté qu'il auoit à executer la charge d'Orateur, horsmis les députez de Dauphine qui dirent qu'on le remer-

mercieroit apres qu'il auroit fait sa charge. Et fut arreste qu'il adiousteroit quatre points à sa harangue. Le premier que la revnion de tous les sujets du Roy à vne Religion Catholique Romaine qu'on demandoit au Roy, s'entretenir par doux moyés, & sans guerre, & de supplier sa Majesté de maintenir son peuple en paix & reynir ses Princes les vns avec les autres, & luy presenter les calamitez & misères qui accompagnoyent les guerres civiles; & luy fut repeté qu'il n'oubliaist ces mots sans guerre, & de tendre à la paix en toutes sortes.

Le second point, qu'en parlant des elections des Archeveschez, Eveschez, Abbayes, & autres benefices, consistoriaux, qui se feroyent cy apres, comme il auoit esté resolu par l'assemblée du tiers Estat, qu'il en parlast precisement, sans rien remettre à la volonté du Roy, comme il auoit rapporté qu'il diroit par sa harangue.

Le tiers point, qu'il touchast au vif l'administration mauuaise faite par ci devant au fait des finances du Roy, & qu'ils é fist recerche. Et s'il faisoit quel-

ques offres au nom du tiers Estat, qu'el  
les fussent generales, & non particu-  
lières. Le dernier point qu'il touchast  
le fait des estrangiers, comme il estoit  
arrêté au cayer general.

Ce iour mesme le Presidēt de Tours  
fit quelque recit de ce qu'il auoit enté  
du en la conference des finances : sur-  
quoy fut delibéré & arresté qu'on se tië  
droit aux premières resolutions, & que  
on ne ferroit aucune ouverture de nou-  
veaux subsides ou moyens, sinon de  
ceux qui seroyent portez par les cayers.

Le Mercredi matin xvi. iour dudit  
mois, le Conte de Suze fut enuoyé de  
par le Roy en l'asseblée du tiers Estat,  
apres auoit esté aux autres asseblees,  
& fit entendre le mescontentemēt que  
sa Majesté auoit de la longueur de la-  
quelle les Estats procedoyent à la redu-  
ction de leurs cayers: aussi qu'il estoit  
aduerti qu'il y en auoit quelques vns  
qui s'efforçoient de destourner les bo-  
nes volontez des autres, disans que  
leurs charges & procurations ne por-  
toyent aucun moyen pour secourir sa  
Majesté aux affaires urgentes qui se  
présentoyent, exhortant lesdits depu-  
tēz

tez d'auancer leurs cayets en toute diligence, ne prester l'oreille à ceux qui s'efforçoient de destourner leurs bonnes volontez, & de voir les procurations qu'ils auoyent, pour conoistre si elles n'aidoyent à la nécessité des affaires du Roy, mesmement pour la guerre qui se presentoit, de laquelle les pays qui auoyent envoié les députez, deuoyent estre assez certains, puis qu'ils leur auoyé donnée charge de demander vne seule religion Catholique. A quoy fut fait responce sur le châp par le President de Bordeaux nommé Hemart, sans charge de la compagnie, & autre son ordre qui estoit le quatriesme, assauoir qu'on ne demandoit pas la guerre, en demandant vne Religion Catholique Romaine, ce qui se pouuoit faire par Conciles, par reformatio des abus, & au surplus qu'ils aduiseroyent tous les moyens de subuenir à sa Majesté.

Ce iour mesme de releuee, aucuns députez du Clerge & de la Noblesse comparurent en l'assemblée du tiers Estat, se plaignans par la voix de l'Evesque de Bazas, que les députez du tiers

Estat, ne s'estoient ce iour-là ny le precedent trouuez à la conference des finances ; ainsi qu'ils auoyent promis, pour trouuer les moyens de secourir le Roy en ses afaires. Ausquelz fut donc quelque legere excuse, & apres leur retrainte fut arresté qu'il seroit delibéré sur lesdits moyens le Vendredi ensuyuant, pour apres en aduertir le Clergé & la Noblesse, & ceependant le President de Touts fut député avec autres pour leur faire plus amples excuses.

Le Jeudi xvii. dudit moys, le Roy seant en la grand salle des trois Estats, au mesme ordre que dit a este ci dessus, & en assemblée plus grāde, & plus pressée, y estant en outre le Duc de Guise, entre le Duc de Mercur, & de Nevers, & le Duc de Maine grand Chambellā, au premier degré de l'eschafaut des Princes deuāt le Roy, apres que le Chancelier eut eu l'aduis du Roy, fut commandé par vn herault à l'Archevesque de Lyō, Orateur du Clergé, de parler. Lors se mettant à vn pulpitre à genoux deuant le Roy, apres auoir dit vne clause de sa harangue, on luy dit qu'il

qu'il se leuaist comme il fit & dura la harangue cinq quartes d'heure. Puis Ois Baro de Senecy parla pour la Noblesse un demi quart d'heure. Et Versonis parla une heure & demie, & fut à genoux en parlant pres d'une demie heure, iofques à ce que le herault luy dist qu'il se leuaist par commandement du Roy, & tous les deputez se leuerent, & se desbourrurent quand l'Orateur du Clergé commença de parler, & tost après on leur dist qu'ils eussent à s'asseoir. Autant en firent ils quand l'Orateur de la Noblesse commença à parler : mais quant aux tiers Estat, il demeura tous jours debout, & testes nues durant que l'Orateur du tiers Estat parla, comme il leur avoit esté enjoint, en entrant en la Salle de combien que plusieurs de purez du tiers Estat s'assirent & se courburent, voyant que le Clergé & la Noblesse estoient assis, & couvers, & n'ayant enge du le commandement de se tenir debout ny descouverts : & depuis ilz enté dirent que le tiers Estat aux Estats d'Orléans auoit esté autant priuilegié que les autres, & q l'Orateur parla debout.

Et d'autant que les harangues sont pu

bliccs, il n'en sera fait ici aucun recens.  
l'Orateur du Clerge emporta l'honneur  
de bien dire. l'Orateur du tiers Estat ne  
respondit pas à l'esperance qu'on avoit  
de luy, & plusieurs se plaignoyent fort  
qu'il auoit omis les trois points prin-  
cipaux dont on l'auoit chargé très-ex-  
pressément deux iours devant sa ha-  
rangue.

La réponse du Roy fut briefue; c'est  
à savoir qu'il auoit agréable la declara-  
tion faite par les députez, de l'affection  
qu'ils auoyent à l'honneur de Dieu, de  
son Eglise & de son service; (car les  
trois Ordres d'un commun conseil  
meublyé requis & supplié le Roy  
très-instamment, qu'il voulust reunir  
cousinés sujets à la Religion Cathol-  
ique & Romaine) & que les exercices des  
trois Estats mis en ses mains, il pour-  
uoit à leurs plaintes & dolances  
par les meilleurs moyens qu'il aduise-  
tait. Et ceependant il fut défense à tous  
les députez, de ne partie qu'il n'eust  
mis vne conclusion à ses Estats, ainsi que  
chacun desdits députez en rapportât  
à ceux de sa Province, vn tel effect qu'il  
pouuoit espérer, et ce fut immédiat.

Le Véndredi matin xviii dudit mois  
les deputez du tiers Estat s'assemblent  
rent pour continuer la compilation de  
leur cayer, à quoy tout le iour fut em-  
ployé: & enfin le xix dudit mois  
Ce iour mesme le President du tiers  
Estat, en qualité de prévost des mar-  
chans de la ville de Paris, requit en  
l'assemblée qu'il fust permis à ladite vil-  
le de Paris, d'avoir Ingé & Consuls  
nonobstant la resolution prise par l'as-  
semblée, pour la suppression d'iceux  
& ou il seroit debonnes qu'on tuy en ob-  
troyist a été, à quoy se loignirent quel-  
ques autres de putez, pour leurs villes,  
comme Troyes, Orléans, Auxerre: de  
laquelle requête ils furent debonnes,  
& l'acte deliuré au xxi dudit mois  
Ce iour mesme le President Helman  
de Bordeaux presenta quelques arti-  
cles concernans la généralité des Es-  
tats, & moyens de subvenir au Rdy,  
qu'il dit duoit estre bailléz par le Rdy  
du Clergé, pour se délivrer par le tiers  
Estat, surquoy il faisoit que le cayer le  
roit acheté, ce fait qu'on délivreroit  
sur lesdits articles. Furent aussi nom-  
mee douze personnes: vna de chacun  
g il.

gouvernement qui estoient les plus an-  
cien ou premiers de chacun gouver-  
nement, pour reuoir le cayer general  
& le remettre au net : & fut arresté que  
les sept esleus en l'absence des autres,  
pourroient besoing, & passer outre.  
& ce iour là Bodin député préside en  
l'absence du Présidet, qui n'y fut point  
de reueue, ny les députez de Paris.  
Le Samedi matin , xix. iour dudit  
mois, fut commencé à la réuision du  
cayer general par les douze députez  
& arresté que tous les autres s'assemblé-  
roient pour deliberer sur les articles  
bailliez par le Clergeau president Ho-  
mar, pour le fait des finances , & qu'à  
ceste fuit les députez de chacun gouver-  
nement iroyent les maisons particuli-  
eres des plus anciens députez, où les  
cayers particuliers auroyent esté com-  
pilez & le iour suivant de séance que  
l'assemblée générale du tiers Estat se  
feroit pour y donner resolution.

Le Dimanche xx. dudit mois en l'ab-  
sence générale du tiers Estat, venue de  
reueue, les articles généraux furent re-  
sous , & outre fut arresté qu'il ne seroit  
roit aucun cayer commun des points de

articles des ditz tiers Estats estoient d'accord, & que chascun desdits Estats présenteroit son cayer séparément, su- rent semblablement proposez, par les députez de l'Île de France, quelques moyens pour acquitter le Roy, & sur i- ceux de liberte, & la délibération con- nuec au lendemain, & le President de Tous deputez pour communiquer ieux moyens au Clerge, & à la Noblesse, pe- dant que les ditz députez besoignoyent à la réunion du cayer.

Le Mardi xxiij dudit mois fut lue par le President du tiers Estat en l'as- semblee, vne lettre qui lui auoit été escripte par le général Messager, qui es- stoit l'un des députez qui avoit trou- uer le Roy de Navarre, en date de l'vn- ziesme dudit mois : par laquelle il lui mandoit quell'Archevêque de Vien- ne son collègue en la même legatio, lui auoit communiqué son pouvoir qui portoit vne clause générale d'allo- rer aux instructions qu'il auoit, ou d'en changer & diminuer selon qu'il conoi- stroit estre de besoin, & qu'il eust este besoin que ledit Messager eust eu sem- blable procuration : sur ceoy il fut arré-

44. D E S E S T A T S  
ite qu'il ne seroit trop ajoute au pou-  
voir dudit M<sup>s</sup>nager, & au conseil

Cejour mesme de tellesee, Bodin  
deputé de Vermandois, Présidet en l'ab-  
sence des deputez de Paris, comme pre-  
mier deputé de l'Isle de France apres  
eux, fit délibérer sur quelques moyens  
concernans le mesnage du domaine  
du Roy, mesmement sur la saisisse & re-  
uenu d'iceluy, apres que Bigot deputé  
de Rouan eut rapporté quelques arti-  
cles qu'il auoit apres en conferant avec  
le Clergé, avec lequel auoit esté lors  
deputé ledit Bodin, pour conseiller avec  
les deputez de l'Eglise, entre lesquels  
estoit l'Archevêque de Lyon Présidet,  
qui monstra que le Roy pouuoit tirer  
plus de viii millions de rentes malcon-  
stituées & qui ouvroient fuis lui ameux

Le Meysme xxiii dudit mois le Roy  
manda en son cabinet aucun des de-  
putez du tiers Estat, assuré qu'un de cha-  
cun gauierement, auquel il fit éte  
de la nécessité de ses affaires, & que il  
estoit besoin de faire fonds tant pour  
le present que pour l'avenir, mesme  
ment leur declara qu'il lui apoit dé-  
ré auertissement d'une invention qui  
ser-

terroir pour faire fonds, & au soula-  
gement de son peuple, & desirloit qu'el  
le fust goustee par les Estats, pour sur ce  
celle d'onez auis. Et à l'instant fut envoier  
Messieurs Joulet, de Chastillon, le che-  
valier Poncer, & vn nommé la Borde,  
qui reciterent ladite intention, qui es-  
toit en somme, que pour tous subsides  
aides & gabelles qui demeureroyent  
abolis, seroit accorde au Roy vn ottroy  
de quinze millions, qui se payeroit par  
feux, le plus haut ne portant que cin-  
quante liures, & le plus petit que douze  
deniers, & promisent de faire quelques  
projets, & en donner auxdits députez.

Le Jeudi xxiii. dudit mois, fut assen-  
ble le tiers Estat à la mesme fin que le  
Roy auoit mandé les douze députez,  
qui estoit pour advisier quels moyens  
il y auoit pour luy faire fonds, tant pour  
le present que pour l'avenir, & comme  
le President du tiers Estat mettoit en  
avant quelques moyens pour acquitter  
le Roy, suivint ledit Chastillon qui dit  
qu'il auoit commandement du Roy de  
parler seulement aux douze députez,  
ausquels sa Majesté auoit ja parlé, afin  
de faciliter les moyés pour faire fonds

56 DE S. ESTATS

aux finances du Roy & soulager le peuple. L'edit Chastillô fut pris de dire les moyens en plaine assemblée, dont il se excusa, & neantmoins présenta le projet & figura de ce qu'il entendoit faire, contenu en trois fasciclets de papier, dont chacun print copie pour y donner avis, & en résoudre quelque chose, pendant que les douze autres députez à recourir le taxe en general, hâstoient la besongne de leur parti & en chambres séparées, non on m'en ay si, xust ce jour même, comparurent en ladite assemblée du tiers Estat quelques de puceau Clergy & de la Noblesse, & par la bouche de l'Archevêque d'Ambrayz, entendre qu'ils estoient d'accord entre eux de présenter la requête au Roy, pour supplier sa Majesté de révoquer plusieurs offices, par lui nouvellement engez, & pendat la seance des Estats, & contre la resolution desdits Estats, comme estoient les Grefes des tailles, & les offices des tegateurs & vendeurs de sel, invitant ceux du tiers Estat à s'inscrire avec eux ladite requête, ce qui fut accordé, & ladite requête signée par le Secrétaire du

du tiers Estat. Fut aussi mise sus vne autre requeste, pour supplier sa Majesté de casser tous conseillers de son conseil priué, qui estoient en nombre effréné, & y en establir de nouueaux, iusques au nombre de xviii. ou xxiiii. bien zelez & affectionez à son service, pour par l'auid d'iceux & daucuns deutez iusques à pateil nombre donner reglement sur les remonstrances desdits deutez.

Enterrent pareillement en conférence des moyens pour subuenir au Roy à sa nécessite présente, & luy faire fonds en ses finances, & furent d'vne part & d'autre proposez quelques expediens, & sur ce que dit est, apres la retraictte dudit du Clergé, & de la Noblette fut resolu que le Roy seroit supplié de reduire son conseil priué au nombre de xxiiii. nomcôpris les Princes, aussi que il luy seroit donné avis de leuer par forme d'emprunt telle somme qu'il seroit auisé par les Estats, sur ses financiers, comme thresoriers & receveurs généraux, & particuliers, fermiers de son domaine, aides & gabelles, & de ceux qui auoyé fait parti avec luy, comme ceux

h

qui auoyent la Douanne, ses parties ca  
suelles, & autres semblables.

Le Samedi matin xxvi. dudit mois  
de Ianvier, comparut en l'assemblée du  
tiers Estat, vn Docteur regent de Poitiers,  
qui presenta vn cayer au nom de  
l'vniversité, & touchant la reformatio  
des vniuersitez de ce Royaume, & pria  
l'assemblée qu'il fust leu, & delibéré sur  
iceluy, ce qui fut fait.

Le iour mesme comparut ledit Cha  
stillon, le Cheualier Poçet, & de la Bor  
de, en ladite assemblée, qui firent vne  
ample explicatiō des profits pretedus,  
& reuenans au peuple, par l'introduc  
tion de l'ottroy des xv. millions, par le  
ctures de trois tables, & demonstratiōs  
telles quelles par eux sur ce faites, & la  
responce aux obiectiōs surquoy fut ar  
reste qu'il en seroit delibéré en chacun  
gouvernement à part, & le tout rappor  
té à l'assemblée, pour ce fait en faire re  
ponce au Roy.

Ce iour mesme l'assemblée fut con  
uoquée apres disner par commandemēt  
du Roy, pour ouyr ce qu'il auoit à pro  
poser audit tiers Estat par la bouche de  
son Chancelier, qui dit que le Roy l'a  
uoit

uoit enuoyé pour dire à l'asséblee que elle aduiseast les moyens de faire fonds aux finances du Roy, selon l'intention proposee par lesdits de Chastillon, Poncet, & la Borde, & à luy fournir en deniers contans deux millions, pour fournir aux frais de la guerre qui se pre sentoit avec lequel Chancelier estoit le Cardinal de Bourbon, le Duc de Ne uers & de Moruillier, & fit ledit Cardi nal vne harâgue en peu de paroles, par laquelle il exhortoit l'asséblee à viure en vnuion de la religion Catholique Ro maine, & à perseuerer en l'obediâce & fidelité que chacun deuoit à son Prince. Sur le tout fut briefuement respon du par le President du tiers Estat, que tous les deutez dudit tiers Estat estoient autant affectionnez au seruice du Roy, tant en general qu'en particu lier, qu'il se pouuoit désirer : toutesfois d'autant qu'ils estoient pour des pro uinces qui auoyent este extrêmement affligees par les troubles, que sa Maies tie prendroit en bonne part, s'ils pre noyent temps pous deliberer sur la pro position dudit Chancelier, & puis luy en faire response dedâs le iour de Mar

h.ii.

di ensuydant l'ordre d'auoyant fait le  
Le Lundi xxviii. dudit mois, fut dé-  
libéré sur les deux propositions dudit  
Chancelier, & résolu par toute l'assem-  
blee, sur l'invention de l'otroy de xv.  
millions, qu'il seroit remontré au Roy  
que les députez n'auoyent aucunes  
charges de faire aucunes offres.

Le Mardi xxix. de reluee, on com-  
mença à relire le cayer général en plai-  
ne assemblée du tiers Estat, après auoir  
esté réeué & corrigé par les douze dé-  
putez à ce faire.

Le Mercredi xxx. dudit mois l'assem-  
blee fut conuoquée pour continuer la  
lecture publique dudit Cayer, & de re-  
luee recevoir Monseigneur frere du  
Roy en ladite assemblée, pour toucher  
de la partie de deux millions, & faire en-  
tendre la nécessité du Roy, mais il ny  
vint ce iour-là à cause qu'il démoura  
bié tard en l'assemblée de la Noblesse.

Ce mesme iour suivint vn grād trou-  
ble en l'assemblée dudit tiers Estat, par  
ce qu'un nommé Paris, Docteur en Mé-  
decine & député de Lymoges, voulut  
reuoquer l'article de la Religion, cou-  
chet au cayer, disant que à icelle deuoit  
estre

estre ajouté, que la reunion de la Religion Catholique & Romaine, que le tiers Estat demandoit, se deuoit faire par douces & saintes voyes, & sans guerres, & qu'il auoit esté ainsi arresté par toute l'assemblée, & que l'Orateur Versoris, auoit esté expressément chargé de le dire ainsi. Et sur ce que Versoris dit, qu'il l'auoit fait alors se leua le premier député de Dauphiné, qui dit que il estoit trop hardi de parler ainsi, lequel député de Dauphiné fut aigremént repris par les autres députez dudit pays, & des gouubernemens de Lyonnais & de Guyenne. Et d'autant que le President dudit tiers Estat, prévost des marchás, mit la main sur ledit député de Lymoges, disant qu'il le meneroit au Roy, le Lieutenant general de Lymoges l'empescha avec parolles hautes & picquantes, & toute l'assemblée fit un grand cry (hors mis quelquesuns) contre le Presidé & Versoris, & autres qui les soustenoyent, qui estoient en petit nombre, en sorte que le Presidé sortit par l'huis de derrière, voyant le cry si haute & si grande esmeute de l'asséblee, qu'il y auoit à craindre. Après qu'il

tut sorti, plusieurs proposerent qu'il falloit en escrire vn autre, ce quil entendu par ledit Presidet & que le bruit estoit vn peu cesse, il retourna sans mot dire. Versoris dit que l'article de la Religio auoit ainsi esté arrêté comme il estoit couché, mais on luy repliqua que toute l'asséblee l'auoit recorrigé, auparauant quil fust mis au net, & qu'auparauant sa harenque il auoit esté chargé de demander la paix, & que la reunion de la Religion Catholique se fit sans guerre: comme de fait le iour d'apres sa harangue, il fut desauoué par cinq gournemens, par desauenu expes, ores quil ne fust present. Pour appaiser ces troubles, quelqu'un des deputez s'auisa de mettre vne requeste en devant qui parloit d'autre chose, en sorte que l'article de la Religion demoura sans estre corrigé.

Le Jeudi dernier iour de Janvier, en l'assemblée du tiers Estat fut résolu que si Monseigneur frere du Roy venoit en l'assemblée pour demander les deux millions, on luy feroit réponse que les commissions que le Roy auoit envooyées par les Prouinces pour assébler

bler les Estats estoient à deux fins, l'une, pour luy faire les plaintes & doléances qu'ils auiseroient, & l'autre pour garder les moyens d'acquitter le Roy, sans qu'il fust rien parlé de deux millions, tellement que lesdites Provinces n'auoyent donne charge à leurs députez de faire aucunes offres. Parquoy le Roi sa Majesté supplie de prendre en bonne part, s'ils ne luy pouuoient ottroyer le secours qu'il demandoit: pensoyent bien neantmoins que lesdites Provinces estans auerties de son intention feroyent tout deuoir de le secourir, comme elles auoyent tousiours fait en ses nécessitez.

Le jour mesme de teleuee, Monseigneur frere du Roy vint en ladite assemblée du tiers Estat, accopagne des Ducs de Maine, de Nevers, & de Moreillier, par la voix duquel il exposa la charge, touchant les deux millions, & de l'ottroy des xv millions, faisant entendre combien l'un & l'autre importoit à sa Majesté.

La responce fut faite par le Presidé du tiers Estat, portat la parole, qui supplia Monsieur de permettre que ladi-

te deliberation fust leue par le greffier qui l'auoit emologuee: ce que Monsieur ne voulut, estant comme on presumoit ia auerti de ladite deliberation, mais il exhorta l'assemblée de deliberer devant chef sur ce qu'il auoit proposé, & de faire en sorte que l'intention du Roy son frere fust suyuie, ce qui fut mis encores en deliberation, ledit Seigneur s'estant recue: & la resolution fut suyuante qui auoit été arrêté pour le regard des deux millions, & de l'intention de l'otroy nouveau, & arrêté que ledit President le feroit entendre à ladite Manifeste.

*Fevrier 1577.*

Le Vendredi premier iour de Fevrier, comparurent deux gentils hommes, enuoyez par la Noblesse, qui remonsterent qu'estans auerti de Nouveau, qu'en la ville de Paris plusieurs estoient prevenus d'usurpes, & qu'on estoit apres pour obtenir don du Roy des confiscations & amendes, esquelles ils pourroient estre condamnez: à cette cause voyant la nécessité dudit Seigneur, auoyent résolu de le supplier de ne faire don desdites confiscations &

amen

amendes, ainsi les employer à ses affaires, & encores de prendre par emprunt telles sommes qu'il conoistroit luy estre nécessaires, sur vn tas d'étrangers qui auoyent fait party avec luy, & s'estoient fait donner les principales fermes de ce Royaume, plustoit que sur ses sujets naturels, exhortant ledit tiers Estat, d'adhérer avec eux à ladite requête, ce qui leur fut accordé.

Ce iour mesme de reuee, le President du tiers Estat fit relation des propos que le Roy luy auoit tenus le matin, sur la responce qu'il luy auoit faite, suyuant l'avis du tiers Estat, estant accompagnié des douze députez des douze gouvernemēs disant que le Roy auoit eu un grand mescontentement dudit Estat, en particulier des députez de l'Ile de France, se persuadant qu'il y en auoit quelques vns suscitez par ses ennemis qui diuertissoient les autres. Parquoy leur commanda d'auiser derechef touchant les deux millions que sa Majesté demandoit pour six mois, & l'otroy des xv. millions susdits, & ne chercher excuses sur leurs procuratiōs. Sur quoy fut auisé qu'on s'assembleroit le

i.

jour suyuāt apres midy. Et dautant que c'estoit le iour de la purificatiō, l'assemblée fut remise au Dimanche, & neantmoins elle fut faite ledit jour de la purification.

Le député d'Auxerre demanda au Presidēt, en sortant de l'asséblee, pourquoy le Roy taxoit plustost l'Isle de Frāce, que les autres gouvernemēs? Le Pre sident luy dit, qu'il n'entendoit parler que de Bodin député de Vermandois, qui destournoit les autres, ainsi que ledit député d'Auxerre l'auertit, dautant que ledit Bodin opinoit pour le bié du peuple, & les autres dix députez de l'isle de France suyuoyent le plus souuent l'avis dudit député de Vermandois, en sorte que le President du tiers Estat, Pre uost des marchans de Paris, & député d'icelle, estoit cōtraint de proposer suyuant l'avis des autres députez de l'isle de France, qui estoit le premier gouuernement, lequel estoit suyui bien souuet des autres gouvernemens.

Cela fut cause que les députez de Paris, ausquels Bodin s'estoit touſieurs oppoſé quand il estoit question du bié public, femerent plusieurs propos du di

dit Bodin devant le Roy, & à la Royne sa mere, qu'il estoit contraire au profit du Roy, comme ledit Bodin fut auerti de quelques vns: & parce que ledit Bodin estoit ordinairement au disner du Roy, si la nécessité de sa charge ne l'empeschoit, & que le Roy le faisoit parler des propos & discours qui estoyé mis sus, comme il auoit tousiours fait des le xxv. Nouembre, que le Roy l'enuoya querir, & a pres l'auoir gratifié en presence de plusieurs Gentils-hommes, luy commanda d'assister à son disner, parce qu'il auoit fait trois iouts au par auat cōfirmer la coustume de sonaycul, & ouyr discourir à sa table de tous propos graues & honestes: le Roy ne se peut tenir de dire, oyat mal parler du dit Bodin, qu'il estoit homme de bien, dequoy ledit Bodin fut auerty par l'Avocat du Roy, Bigot qui estoit present. Depuis aussi il fut auerti par plusieurs autres, que le Roy auoit tousiours tres mauuaise opinion de ceux qui luy rapportoyé les avis de l'assemblée, & qui par flatterie se vouloyent agrandir au dommage de ceux qui les auoyent de pucez, iusques à dire qu'ils estoyé perfi

i.ii.

60      DES ESTATS  
& desloyaux, & qu'il ne se voudroit  
plus fier à eux.

Le ii<sup>e</sup> iour dudit mois de Fevrier,  
quoy qu'il fust feste solénelle, & qu'on  
eust remis la deliberation au Lundi, ne  
antmoins l'asséblee se fit, où derechef  
on mit en deliberation le fait des deux  
millions pour six mois, & du nouvel ot  
troy de xv. millions, ou les deputez de  
Paris remuercer ciel & terre, pour les  
faire accorder: mais la resolutio fut suy-  
vie ainsi qu'il auoit esté arresté para-  
uant. La raison estoit, que les deputez  
de Paris craignans que pour le fait de  
la guerre on arrestast les rentes de la  
maison de Ville, qui estoient de trois  
millions cent xxxii. mil livres de Rete,  
ce qui eust cause vne seditiō biē grāde  
en ladite ville, en laquelle les deputez  
de Paris ny les plus grāds n'eussent pas  
esté hors de danger, pour cuiter ce-  
la, ensemble pour obtenir ce qu'ils pre-  
tendoyent du Roy, s'efforçoyent de  
descharger cela sur le reste de la Frāce,  
faisans bon marché du bien d'autrui.  
Ioint aussi que les deux millions ot-  
troyez pour six mois, eussent peur estre  
continué de six mois en six mois à ja-  
mais

mais , ou du moins tant que la guerre eust duré, attédu que c'estoit vn ostroy fait par les Estats , qui toutesfois n'auoyent point de charge : Dauantage qu'il se trouua vn billet attaché à la por ce de la Sale du tiers Estat, qui portoit, qu'on deuoit saisir les rentes de la maison de ville de Paris, attendu qu'elle a uoit embrasé la France de guerres ci uiles : depuis lequel temps les députez de Paris ne sont gueres venu aux assé blees dudit Tierr Estat. Et ledit Bodin député de Vermandois presidoit quād le tiers Estat s'assembloit, en l'absence des députez de Paris.

Le Lundi iiiii. de Fevrier, fut arresté que le cayer general seroit signé par le greffier, & par ses deux assesseurs, & bar ré, & parafé, & cela fait présenter au Roy par le President du tiers Estat, accompa gné d'un député de chacun gouerne ment, & que ladite présentation se fer roit, s'il estoit possible , avec le Clergé, & la Noblesse. Seroit aussi le Roy sup plié de inger ledit cayer le plusstot que faire se pourroit, & toutesfois ne luy se roit demandé cōgé , afin qu'on ne print occasion de les renuoyer sans riē faire.

Le v.de Fevrier , ledit cayer general  
est mis au net, contenant quatre cens ar-  
ticles.

Le vi.dudit Mois, le tiers Estat fut af-  
femblé pour clore le cayer general, qui  
fut encores leu publiquement sans con-  
tredit.

Ce iour mesme fut arresté qu'on si-  
gneroit vne requeste avec le Clerge &  
la Noblesse, au nom des trois Estats, té-  
dât a fin de reduire les coseillers de son  
priné Conseil au nôbre de xxviii. ou de  
xxviiii. nôrsuspects d'heresie, & qui n'au-  
royent adhérè à ceux qui s'estoyé et sou-  
leuez contre sa Majeste, & qu'il y en eust  
vn de chacune prouince ou gouuerne-  
mēt: & aussi le defédre à ses Secretaires  
d'Estat & finances, de n'auoir clercs ny  
commis de la susdite qualité. Fut arre-  
sté par mesme moyé, que le greffier du-  
dit estat, auroit pour ses frais deux te-  
stons de chacun bailliage , & que si les  
députez vouloyé et auoir autāt du cayer  
ou proces verbal, qu'il leur setoit deli-  
uré en payant raisonnablement. Tou-  
tesfois il ne fut possible depuis d'obte-  
nir copie du dit proces verbal, obstant  
que le greffier disoit ne l'auoir mis au  
net.

Ce

Ce iour mesme, le Lieutenant de Bar sur Seine partit de Blois pour le fait de l'assignation, & quelques autres députez de chacun gouvernement, licentiez à ceste fin, & le Lieutenant particulier de Paris, & quelques autres envoiez avecques luy, emporterent confirmation du Roy, de l'association faite particulièrement par aucun Bourgeois de Paris.

Le Vendredi viii. dudit Mois de Fevrier, l'Evesque d'Autun, le Seigneur de Montmorin, & le President de Poitiers, qui estoient retournez de leur legation, firent rapport aux tiers Estat de ce qu'ils auoyent négocié vers le Prince de Condé, lequel ils disoient n'avoir voulu ouy lesdits Ambassadeurs ny receuoir les lettres des Estats, parce qu'ils se disoient estre députez par les Estats, lesquels il ne reconnoissoit point pour Estats, attendu que la forme des Estats ny auoit point été tenue: ainsi estoient les députez pratiquez, corrompus, & gagnez, voire sollicitez par les ennemis iurez de la Couronne, & qui auoyent pratiqué l'abolition de l'Edit, à la ruine & subversion du Royaume, duquel il deploroit la calamité.

Et pour l'obligation qu'il auoit à la Couronne, de laquelle il auoit cest honneur d'estre si proche, & au salut vniuersel de sa patrie, qu'il exposeroit tous les moyens que Dieu luy auoit mis entre mains, iusques au dernier soupir de sa vie, s'asseurât qu'il seroit suivi de la pluspart de la Noblesse Françoise, & au tres desirieux de la conseruation de ceste ancienne Monarchie, si miserablement affligeé depuis xviii. ans en ça.

L'Evesque d'Autun & ses Collegues derechef luy presenterent lesdites lettres des Estats, avec tout l'honneur deu à tel Prince, le suppliant vouloir les receuoir, & ouyr leur charge. Ledit Prince les refusa ne reconoissant point telle assemblée pour Estats, & que s'ils eussent esté libtemēt tenus, il s'y fust trouué pour l'affection entiere qu'il porroit au service du Roy, & repos de sa patrie. Qu'il auoit auis de bonne part, qu'on auoit envoié es Provinces, pour pratiquer l'élection des députez, que quelques vns se seroyent tellement prostitez, qu'ils auroyent preuariqué & châgé leurs cayez: qu'il deuroit estre plus tost au centre de la terre, que voir iouer de

de si pitieuses tragedies, que chacun de  
jugement pouuoit prevoir. Et que pour  
la perte d'hommes, & ruine vnies sel-  
le de ce Royaume, il souhaittoit que la  
guerre se peult decider entre les chefs  
& principaux fauteurs, & qu'il s'estime  
toit heureux de perdre son sang, en pre-  
scrivant la vie de tant de braves & geraillie  
Noblesse des deux parties, pour la con-  
queste de quelque Royaume ou Sei-  
gneurie, comme l'occasion depuis peu  
de iours s'estoit presentee, & en ce fai-  
sant, retirer à partie du miserable oug-  
de seruitude, sous laquelle on vouloit  
reduire la liberté, & qu'il s'asseuroit  
que le Roy n'estoit point cause d'un si  
prochain & evident naufrage, ainsi le  
pernicieux conseil de ceux qui ne ten-  
doient qu'à s'essouffrir de voir espandre  
le sang des naturels Français, dont il de-  
mandoit vengeance à Dieu. Qu'il auoit  
touſſouſts connu le Roy tresdebonnairé  
Prince & véritable, son naturel espoi-  
gné de tous déordres, & grandement  
désirous de maintenir ſon peuple en  
bonne & loyalle concorde, qui étoit le  
ſolide & principal moyen de conſeruer  
ſa Couronne.

A quoy l'Evesque d'Autun auroit respondu, que s'il plaisoit audit Seigneur Prince entendre sa charge, ensemble celle de la Noblesse, & du tiers Estat, il conoistroit par bonnes & justes raisons, au son honneur & reverence, qu'il auroit este tres-mal informe de la sincerite dont lon auroit yse en ladite conuocatio & assemblee desdits Estats, & a laquelle s'estoyent trouuez les premiers personnages du Royaume, qui y auoyent aperte vne grande purete, bonne volonte & integrité de conscience, dont ils auoyent fait euidente preuve, par l'ouverture de tous bons moyés pour affermir perpetuellement la paix en ce Royaume, ou le restablir en sa premiere splendeur. Et presentant les lettres de la part d'icceux Estats audit Seigneur Prince, Je supplieret leur vouloir donner audience, ce que ledit Seigneur Prince auroit refuse, & persiste en ses premières remonstrances. Toutesfois que ledit Evesque d'Autu auroit quelque chose a luy propoter de la part du Roy, il luy donneroit & aux autres celle audience qu'ils desireroient; a quoy au roit este respondu par ledit Evesque d'Au-

d'Au-

d'Autun , que luy & ceux qui l'assystoient ne pouuoient porter parolle au dit Seigneur Prince , en autre qualite que de deputez du Clerge , de la Noblesse & du tiers Estat : & neantmoins voyant ses requestes n'auoir lieu , le supplia auoir les hables recommandatiōs que luy faisoient messieurs du Clerge , qui luy offroyent tout honneur , respect & reuerence , comme à vn Prince tres-illustre , & qui auoir cest honneur d'estre extrait des Roys de France : comme aussi fit le semblable le Seigneur de Montmorin pour la Noblesse , & le President de Poictiers pour le tiers Estat . L'edit Seigneur Prince remercia tres-humblement messieurs du Clerge , disant ou il les auoit touzours aimez & honorez , & qu'en tout ce qu'il luy estoit possible illes maintiendroit & conserveroit esme aussi messieurs de la Noblesse , estat tout dispose à leur faire servir , & paureillement Messieurs du tiers Estat , dequel il auoit grand pitié & commisération pour les grands maux qui pouvoient tomber sur leurs testes : & que c'estoyent ceux qui se disoyent les Estats qui leur coupoient la gorge . Ce fait les

k.ii.

dits deputez saluerent derechef ledit Seigneur Prince, & se retirerent.

Ce discours ainsi fait qu'il est couché cy dessus en l'assemblée du tiers Estat par lesdits deputez, ils furent remerciez par la compagnie, & auisé qu'il en seroit autant écrit au registre dudit Estat, apres qu'ils assyurerent qu'ils avoyent rapporté les choses comme elles s'estoient passées à la verité, & les propres dictions dont ledit Seigneur Prince auoit vise.

Le Samedi ix. iour dudit Mois, les éayers des trois Estats furent presentez au Roy, par les trentesix deputez, douze de chacun Estat, ce qu'on auoit voulu faire le iour précédent, mais le Roy fist différer la présentation, iusques au dix iour, & promit y faire bien tost espouse, & reçut aussi ladite requête touchant le conseil privé, qu'il dist luy auoir été agréable. Et deßors le bruit courut qu'il auoit licencié les Seigneurs de Lenoncourt, & de Lymoges qui s'en allerent. Il pria lesdits deputez de ne partir que les Ambassadeurs envoiez au Roy de Nauarre, & autres ne fussent de retour, & que ceux qui s'en iroyent fe-

feroyent paroistre la mauuaise volonté  
qu'ils auoyent à son service.

Le Mardi xii. dudit Mois de Fevrier,  
l'Archevesque d'Ambrun & le Seigneur  
de Maintenon, accompagnez d'autres  
deputez du Clergé & de la Noblesse se  
présentèrent en l'assemblée du tiers E-  
stat, president lors en ladite assemblée  
Bodin député de Vermandois, en l'ab-  
sence du President & des deputez de Pa-  
ris. Ledit Archevesque d'Ambrun dit  
que le Clergé & la Noblesse estoient  
d'accord entre eux, pour eslier douze  
personnes de chacú ordre, pour assister  
à la decisio des cayers, & de suppliant le  
Roy les receuoir, exhortans ceux du  
tiers Estat de faire le séblable, ainsi que  
il auoit esté ja. resolu. Bodin President  
pour l'assemblée les remercia fort affe-  
ctueusement de ce qu'ils s'estroyer tous  
iours monstreuz prests à le monstre & co-  
vier l'assemblée aux choses qu'ils juge-  
royent estre vtiles & necessaires, & qu'en  
cela ceux dudit tiers Estat deuoyent plu-  
stot pruenir. & combien que ce qu'ils  
demandoyent fust ja resolu, toutesfois  
pour l'honneur qu'on faisoit à l'assem-  
blee, il les pria de leur donner vn delay

La chose fut mise en deliberation le  
jour mesme de relevee , president ledit  
Bodin deputé de Vermandois en l'ab-  
sence de ceux de Paris . fut resolu que le  
tiers Estat ne feroit electio de deutez ,  
pour juge & assister au iugement des  
caviers , ny cōferer : & si les autres Estats  
s'efforçoyent d'en choisir & nomer quel  
ques vns , que le tiers Estat , s'y deuoit  
opposer . La charge de porter la parole  
au Clerge & à la Noblesse fut baillée  
audis Bodin .

Le Mercredi xiii. dudit Mois Bodin  
le deputé estant en l'assemblée fut prié  
derechef de porter la parole audit Cler-  
ge , & à la Noblesse , touchant la resolu-  
tion prise le jour précédent , ce qu'il fit  
accompagné du President de Moulins ,  
& six autres deutez , & en la sale du  
Clerge on fit seoir ledit Bodin deputé  
jougnat l'Evesque de Laon , & ses Colle-  
gues apres luy . Apres avoir fait vne  
preface d'honneur , il commençà son pro-  
pos par une maxime politique , qu'il n'y  
a rié plus dangereux en matière d'Estat  
q de se tenir ferme & arresté en ses pro-  
pos

pos, ains qu'il faut changer, & s'accommoder aux plus saines opinions. Continuât il dit que ceux de l'ordre auoyé requis le Roy avec les deux autres ordres, à ce qu'il pleust à sa Majesté vouloir prendre du corps des Estats de chaque ordre certain nombre de députez; mais que cela s'estoit fait sans avoir assez pesé la consequence de la requeste, qui estoit cause que depuis ils avoyent mis l'affaire en deliberatio, & a pres avoir longuement debatu, enfin auoyent résolu de ne faire aucune election des députez de leur corps, & supprimer le Roy ne prendre personne pour assister au jugement ny a la conference desdits cayers, d'autant que les Estats n'auoyent pas cette puissance, qui estoit vn bonn conseil pour auquel il n'y avoit point de réplique, & mesme qu'il n'avoit pas rapport à une simple procuration publique, beaucoup moins aux députez ayant charge publique & de réclamer la conference. Et auant lors ils eusseient eu puissance de choisir & nommer quelques personnes pour iuger lesdits cayers, si estoit qu'ils ne deliberoient pas le faire attendu le preiudice perpétuel.

tuel qu'ils feroyent à tout le peuple de France, qui estoit reduit à quatre cens députez par forme d'Estats, & que si on vouloit reduire les députez à xviii. ou xxvi. personnes, ce seroit reduire les Estats de Frâce au petit pied. Laçoit que il n'y eust homme en l'assemblée qui peult estre vaincu par présens, ny par prières, ny par promesses. Si est ce qu'il estoit à craindre que la peur, & la crainte qu'ils auroyent en la présence du Roy, & de tant de Princes & Seigneurs, les pourroyet faire changer & varier, comme on disoit que Louys xi. avec xviii. personnes qu'il conuoquoit par forme d'Estats, disposeroit à son plaisir de tout ce qu'il vouloit, & fassoit entendre que c'estoyent les Estats, & en ceste façon il mit les Reys hors de l'age. D'autant que seroient vn moyen de perpetuer les Estats, & les rendre ambulatoires, en obstant la forme légitime desdies Estats, qui estoit bien à poser. Et quand ores les députez qu'o auoit choisis seroyent incorruptibles & inviolables, si est-ce qu'ils auroyent tousiours vaincus à la pluralité des voix. Et s'il apernoit que les députez se trouuassent en plus grand nombre

bre avec quelques autres du privé conseil, pour le bien public. Si est-ce neant moins que le iugement en demeute au Roy, en la presence duquel toute la puissance du conseil priué, & de tous les magistrats & officiers de ce Royaume cesse, & n'ont aucun pouuoir de iuger ny commander, & quant au conseil priué, il n'a aucun pouuoir ny en la presence ny en l'absence du Roy, attendu qu'il n'est point erigé pour iuger, & n'y a pas vni seul du priué conseil qui soit officier du Roy en ceste qualité. L'Archeveque de Lyo dit, que les députez ny entretroyent s'non pour conferer, & non pas pour iuger: combien que la première reueste portoit pour iuger. Bodin repliqua que la conferéce simple seroit encores plus dangereuse: car n'ayant point de voix deliberative, ils seroyent touzours à la merci du conseil priué, qui ne fera que le bon plaisir du Roy, & neantmoins on diroit, les députez ouys & appellez en conference, en sorte qu'il n'y auroit iamais de resource. Et quans au cayer du tiers Estat, il dit que il estoit si clair, & si bien raisonné, qu'il n'estoit possible d'y rien ajouter. Que

Le papier ne rougissait point. Que si on estoit debouté, on auroit tousiours le re cours à sa Majesté, & à la voye de reque ste, neantmoins si le conseil priué trou uoit quelque difficulté sur les articles, que sa Majesté pourroit mander quel ques députez, lesquels apres auoit ouy la difficulté, rapporteroient le tout à l'assemblée pour la resoudre, & faite re spéce au Roy. Apres plusieurs raisons, ledit Bodin député de Vermandois, voyant que les principaux Archeveques & Evesques qui auoyent volonté d'estre conseillers du priué conseil, ne vouloient pas prendre ces raisons en payement, il dit que si messieurs de l'Eglise auoyent résolu de choisir & nommer des personnes à cette fin, qu'il les supplioit de trouuer mauvais, si le tiers Estat s'y opposoit, & qu'il auoit charge de le leur faire entendre. Lors ils s'etô nerent, & l'Archeveque de Lyon Prefident du Clerge dit qu'ils estoient d'accord avec la Noblesse pour cest effect. Bodin leur repliqua, que le tiers Estat auoit plusieurs plaintes & requestes à faire contre les autres Estats, & que c'e stoit contre tout droit divin & humain qu'ils

qu'ils fussent iuges & parties, & que la coutume ancienne de ce Royaume, gardée en tous les Royaumes de la Christienté, estoit que les deux Estats ne pouuoient rien arrester, au preudi-  
ce du troisieme priat le Clergé de mer-  
tre, derechef la chose en délibération,  
comme le tiers Estat auoit fait, & que  
les requestes ià présentées au contraire  
se pouuoient retirer, & qu'on s'en pou-  
uoit de porter.

Le Présidé fit réponse que la cho-  
se estoit encorès mise en délibération.

Le jour mesme, l'Archevêque de  
Lyon, qui estoit ancien compagnon du  
dit Bodin, comme il dit en plaine assé-  
blee, le trouvant au château luy dema-  
da conseil, sur ce qu'il auoit rapporté au  
matin à l'assemblée. Bodin luy dit con-  
tement, que pour son honneur il se de-  
voit bien garder de faire nommer des  
députez, ou d'y entrer quâd ils seroyent  
nommez, pour les raisons ià dites, &  
autres que ledit Bodin n'auoit deu de-  
clarer publiquement.

Le jour même ledit Bodin alla en  
l'assemblée de la Noblesse, accôpagné  
comme dessus, où furent faites sembla-

bles remonstrances, & le President de la Noblesse luy quitta la place. Il y eut le Seigneur de Maintenon avec quelques autres, qui dirent que cela estoit arresté. Et neantmoins la compagnie, pour la pluspart, trouua lesdites raisons necessaires.

Le Vendredi xv.dudit mois, le Clergé ayant mis la proposition susdite en délibération, pour résoudre s'ils deuoient nommer des députés, pour le iugement des cayers, apres avoir longement débattu, la resolution fut qu'ils n'en nommeroient point, & qu'ils n'entroient point au iugement des cayers. La chose fut rapportée au Rôys par ce qu'elle estoit de la plus grande conséquence qui eust été proposée entre les Estats, & que la Noblesse estoit seule, entro laquelle plusieurs estoient de l'autre châtier Estat. Il y eut un Seigneur qui dit en présence du Rôy, que Bodin manioit les Estats à son plaisir, ainsi que ledit Bodin fut auverti. Ce qui fut cause que le Rôy ne regarda pas, de lors en arrière, ledit Bodin, de si bon œil qu'il auoit accustomed, comme ledit Bodin presument.

Le

Le iour mesme de relevee, l'Archevesque de Vienne, le Seigneur de Rumbempré, & le general Mesnager, qui auoyent esté envoiez en qualité d'Ambassadeurs par les trois Estats au Roy de Nauarre, estans de retour firent leur relatif à chacun des trois Estats à part, reciterent que le Chancelier & autres officiers du Roy de Nauarre les auoyent receus avec toutes les courtoisies & honneurs qu'il estoit possible de faire, estat le Roy de Nauarre empêché pour battre la ville de Marmande pres de Bordeaux, laquelle il laissa à la venue desdits Ambassadeurs, apres qu'ils eurent fait quelque submission verbale au dit Roy de Nauarre: lequel estant de retour en la ville d'Agen, reçut lesdits Ambassadeurs, ensemble les lettres desdits Estats, & entendit tout ce que lesdits Ambassadeurs auoyent à lui dire de la part desdits Estats, suuyant leurs instructions que l'Archevesque recita, laissant les parolles piquantes & qui auoyent plus d'aigreur, & qui sembloient contenir quelques menaces de hazarder son Estat, lesquelles ledit Archevesque de Vienne luy fit entendre en son cabi-

net puis apres, ce que ledit Roy de Navarre auoit prises en bonne part, & à celles fait responce bien douce & plaine de benevolence. Lesquelles remonstrā ces ledit Archevesque de Vienne leut en plaine assemblée.

Quant aux instructions desdits Ambassadeurs, elles contenoyent trois chefs, le premier vne gratification à la personne, pour la qualité & grandeur qu'il tenoit en ce Royaume avec vne invitation d'assister aux Estats. Le second de se joindre au Roy, & à ses Estats pour reduire ses sujets à vne religion Catholique apostolique & Romaine. Le troisième, des inconveniens & malheurs qui aduiendroyent de la diuision de luy & des Estats. Et que ledits Estats estoient résolus d'employer la vie & les biens pour la reddition des sujets du Roy à luy mesme Religion.

Le Roy de Navarre receut tout en bonne part, & pleura oyant l'Archevêque de Vienne reciter les calamitez de la guerre, & fit responce ausdits Estats tant par lettres que par instructions bien amples, & la superscription des lettres por-

portoit; A mesmeurs les gens tenas les  
Estats à Bloys, & au dessous des lettres,  
il y auoit Vostre plus affectionné & ser-  
uiable amy Héry. La lettre estoit telle,  
Messieur ie vous remercie tres affectu-  
eusement de ce qu'il vous a plu en-  
uoyer par deuers moy, & mesmes tels  
personnages de telle qualité & merite.  
lesquels i'ay vus & ouys tres volon-  
tiers, come ic receuray rousours ( avec  
toute affectio & respect) tout ce qui vié-  
dra de la part d'une si honnable & di-  
gne compagnie: ayant un extreme re-  
gret de ce que ic n'ay peu m'y trouuer,  
& vous monstret en personne en quel-  
le estime ie tiens une telle assemblée, &  
comme ie secnde vos volontez en ce  
que vous desirez tous mette fin aux  
maux & miseres dont ce Royaume est  
de si long temps afflige, & pour le re-  
mettre en quelque meilleur estat, pro-  
mouuoit & procurer envers le Roy mon  
Seigneur, toutes bonnes & saintes or-  
donnances & reglemens. Mais le suc-  
cess & euenement d'une si sainte entre-  
prise, tendant à la restauration de ce  
Royaume, depend, a mon aduis, de ce  
que requeriez & cōseilliez au Roy, qu'il

téde à la paix. Si vos req̄stes & cōseils tendēt à la cōseruatiō de la paix, il vous sera aisē d'obtenir toutes bonnes prouisions à toutes vos plaintes, remonstrances & doleances , & les faire exécuter & entretenir de poinct en poinct, & par ce moyen recueillir vous mesmes, (& trāsmettre à la posterité) le fruit de vos aduis & conseils. Que si par le moyé de quelque vns ( qui pourveu qu'ils suyuent & seruent à leurs passions où profit particulier , ne se soucient de perdre la France ) vous vous laissez eschapper des mains la paix tāt nécessaire, i'ay grād peur que voltre de sit, & le mien, avec celuy de tant de gés de bien qu'il y a en ce Royaume, & toutes nos esperances de ceste assemblee soyēt vaines, & que tout ce Royaume ne devienne non seulement frusté du grand bien qui luy estoit offert par ceste assemblee , mais qu'il soit encōres pis, si tāt est qu'il puisse subsister. Et partant Messieurs, je vous prie de tout mon cœur & affection, vouloir en core déliberer sur ce poinct, duquel de pendēt tous les autres , mesmes la cōsolidation & contentement que vous desirerez;

rez, & qui l'importe le pl<sup>e</sup> à l'Estat de ce Royaume , & de ceux ausquels on ne peut faillir deux fois. De ma part ie reconnois que non seulement mon intérêt, cōme de tous autres Citoyens, est conjoinct avec le public : mais apres la personne du Roy mō Seigneur, & mon Seigneur son frere, i'ay plus grand intérêt à la conservation & restauration de ce Royaume que personne de ce monde. Et par ainsi vous me trouureez touſiours prest & affectionné à faire avec vous tout ce entièrement qui viendra au bien & repos d'iceluy, & à y exposer tout ce que Dieu ma donné de moyen, & ma propre vie , cōme aussi à vous complaire & servir à tous en general, & m'employer pour vn chascu de vous en particulier, en tout ce qui me sera possible. Et par ce que i'ay respondu plus particulierement à Messieurs vos députez en ce que ie desire & demande eſtre receu de vous , ie feray fin à la preſente, priat Dieu, Messieurs, vous vouloir biē inspirer & illuminer par ſa Sainte grace, & ſon Saint Esprit.

Les instructiōs du Roy de Nauarre sont fort amples, & commencent par a-

Etios de graces enuers les Estats, de luy auoir enuoyé des principaux d'entr'eux: les loue du zèle qu'ils ont au bien & repos de ce Royaume: craint toutefois que la requeste qu'ils ont faite au Roy, de ne tolerer en ce Royaume exercice d'autre Religion que la Romaine, ne soit pas la voye pour paruenir à ce repos tant desiré, ny d'appaifer les troubles, qui seront d'autant pires que les precedens , qu'il ny aura moyen de les pacifier, quand bien à la fin les deux parties le voudroyent: & mesmes depuis qu'on fait des ouvertures si dange reuses & si perniciosees à tous accords à l'avenir, que de reuoquer en doute que ces accords qui ont esté faictz par ci deuant, le Roy n'a peu obligé sa foy pour la conservation de son Estat, & de tout ce Royaume. Que 'partant le dit Roy de Navarre prie & revoie la dire assenblee au nom de Dieu, & pour l'obligation qu'il ont au bien du Roy & de la patrie, d'y vouloir bien penser, & repêcher, comme estat la plus hazardue chose, & de la plus grande importance dont on ayt jamais delibéré en Frace.

Les

Les priēs cōsiderer nō sculēmēt ce qu'ils  
desirent, mais ce que ce pauvre Royau  
me peut comporter, & ce qui se peut  
faire comme le malade desirous de san  
te, qui ne prend pas ce qu'il trouve a  
greable & à son goust, mais souvent ce  
qui est bien deplaisant & amer, comme  
plus conuenable à sa maladie.

Que s'il fait mal au cœur des Catho  
liques, qui jouissent de leur religion,  
sans qu'on leur face aucun trouble; voir  
ceux de laditte Religion, à qui on la  
veut oster du tout, apres leur auoir tât  
de foys accorde, & si long temps per  
mis: il desire aussi que les Estats con  
siderer soigneusement qu'en vain on  
s'est efforcé de la chasser de ce Royau  
me, & des Royaumes d'Angleterre,  
Hōgrie, Boësme, Dannemarc, Escoſſe,  
Suede, Suissé, & Alemanie ou elle a  
mis le pied, & que sa Majesté a fait ser  
ment en Polongne de maintenir l'exer  
cice de laditte Religion, & n'y rien  
changer, de peur de troubler l'Estat.

Ne s'arreſter à ce qu'on tient la  
ditte Religion pour heresie, car quant  
ainsi seroit, ce que nō, elle ne se deuroit  
ni pourroit oster par vne telle assemblée,

ains par vn Concile general, auquel toutes parties sont ouyes.

Et quant à ce qu'on vouloit s'aider de l'exemple de son pays de Béarn, duquel l'exercice de la Religion Catholique fut osté par la defunte Royne sa mere, ledit Roy de Nauarre a delibéré & ia commencé d'y remettre ladite Religion.

Et partant ledit Roy de Nauarre prie & revoie la ditte assemblée pour la troisième fois, d'y vouloir bien penser, & remettre l'affaire en délibération.

Quant à ce que ladite assemblée desire que le Roy de Nauarre se contoigne avecque le Roy & avec elle, le dit Roy de Nauarre pense leur estre conjoint par tout lien naturel & public, & n'a eu jamais & ne vult auoir autre intention que de luy obeir, & faire tout tres humble seruice. Il a cest heur & honneur de luy estre si proche parent & allie, & reconoist luy estre tant oblige partant d'honneurs & de faueurs qu'il a receu de sa Majesté, qu'il ne peut desirer plus estoicte conionction. Et si elle se peut accroistre par humble seruice, il le fera.

Quant

Quant à ces qu'en particulier ilz desirerent qu'il ait à faire qu'il n'y ait que vnd Religion Catholique Romaine, & quitter celle dont il fait profession, il à accoustume de prier Dieu, & le prie en vne si belle assemblee, que si sa religio est la bône comme il croit, qu'il vueille l'y confermer & assurer. Que si elle est mauuaise, luy face entedre la bonne, & illuminer son esprit pour la suture, & y viure & mourir, & apres auoir chasse de son esprit tous etreux, luy donner force & moyé pour aider à la chasser de ce Royaume, & de tout le monde, s'il est possible.

L'Archevesque de Vienne dit que les Ministres auoyent fait effacer ceste clause entre ligne, & que le Roy de Navarre la fit adiouster.

Prie l'assemblee de se contenter de sa responce, & neantmoins si elle en desire vne plus ample, la prie ne trouuer mauuaise qu'en chose de celle consequence & importâce, il y pense davanstage, & attende avis d'une assemblee de ceux de laditte Religion & Catholiques vnis, qui se doit faire, par commandement du Roy, à Montauban, das

peu de iours. Cependant la compagnie se peut assurer quelle trouuera le Roy de Navarre touſiours tres-enclin & affectionné à la paix, & a tout ce qui appartient vraiment à l'honneur de Dieu, au ſeruice du Roy & repos du Royaume, quand il deuroit pour cest effet fe hanner volontairement, & aller pour l'honneur & a eſputation du Roy expofer ſa vie hors d'iceluy, avec vne bonne troupe de meſme volôte & affection.

Apres que ledit Archeueſque de Viéne eut fait lecture & recit des chofes ſuſdites, il dit qu'il auoit fait pateil recit au Roy, qui lui auoit commandé d'avertir l'assemblée, pour entendre quel que chôſe qu'il auoit à leur dire pour ſon ſeruice.

Arriuua auſſi ſur la fin de ladite reſlation le Seigneur de Bienczon, enſtroyé de la part de la Noblesſe, pour avertir la compagnie que le iour du len demain lesdits Seigneurs deputeroient quelques vns de leur ordre, pour conſerer avecques le Clergé, de ce qui eſtoit à faire ſur la reſponce du Roy de Navarre.

Cela fait le President du tiers Eſtat remer-

remercia au nom de l'assemblée lesdits Ambassadeurs de l'honneur & bon office qu'ils auoyent fait à la compagnie, & fit l'assignation donnée au lendemain, pour auuiser ce qu'il auroit à faire.

Le Samedi matin xvi. dudit mois, en l'assemblée du tiers Estat, attendant la venue du President, fut arresté que le Roy seroit supplié de reuouer les commissions qu'il auoit la fait expedier pour la taxe des députez de la Noblesse, qui se vouloyent payer sur le tiers Estat, & aussi ordonner, attendant la decisiō des cayers, q' les monnoyes seroyent receues en les receipts, au pris qu'elles auoyent cours en ce Royaume, & que les commissions seroyent delivrées aux députez gratuitement. Ces deux derniers articles ne furent accordez.

Le President arrivé, le fait du Roy de Navarre fut mis en délibération, & à la pluialité des voix arresté qu'on n'y toucheroit, & qu'il n'èreroit en conseil ce de cela, ny d'autres matières qui se pourroient présenter à l'avenir, disans que les députez auoyent fait leur charge, & qu'ils n'auoyent point de puissance après avoir présenté leurs cayers. Et

1009

pour faire entendre ladite résolutio au Clergé & à la Noblesse, trois furent de putez. Ce iour là, le député de Verman dois ne peut assister à l'assemblée pour maladie qu'il auoit.

Le Lundi xviii. dudit Mois, les trois susdits députez firent rapport à l'asséblee de ce qu'ils auoyent conféré avec les députez des autres Estats, touchant la responce du Roy de Nauarre, & que ils auoyent prins semblable resolution que le tiers Estat, & résolurent d'en faire la responce au Roy. A l'instant l'Archevêque de Vienne, & le Sieur de Rubempré, dessusdits députez des trois Estats, dirent à l'asséblee que le Roy de Nauarre les prioit, auant que l'asséblee se de partist, interceder vers le Roy d'Espagne pour lui rendre son Royaume qu'il renoit injustement, dott ilz auoient oublié de parler, faisant le discours de leur legatio. Bigot l'un des députez du tiers Estat, en fit le recit à l'asséblee, & comme ilz auoyent avec les députez du clerge, & de la noblesse fait responce au Roy touchant le Roy de Nauarre par la bouche de l'Archevêque de Lyon, & demanda conge pour

pour

pour tous. A quoy sa Majesté auroit fait responce, qu'elle commenceroit à voir les cayers qui luy auoyent esté mis es mains, & y vacqueroit sans intermission, depuis vne heure apres midy iusques à trois. Cependant desiroit bien que tous les deputez demourassent iusques à la fin, pour remporter en leurs Prouinces, quelques bônes résolutiôs. Et d'autant que le seiour de tous lesdits deputez pourroit estre par trop onereux ausdites Prouinces, se cötenteroit qu'il y eust vn de chacû ordre, qui assifast à la decision desdits cayers, pour luy faire entendre les motifs & raisons des articles, & que ceux là estans nommez, les autres s'en pourroyent bien retournier. Apres avoir ouy & entendu ceste responce, les deputez du Clergé, & de la Noblesse, se retirerent, & Bigot presenta la requête susdite touchât les taxes & monnoyes, que le Roy bailla au Chancelier pour la voir.

Ledit rapport fait par ledit Bigot, fut résolu que le Roy seroit supplié de donner puremēt congé à tous les deputez du tiers Estat, & les excuser de nômer aucun d'entre eux pour assister à la

decision des cayers, soit pour y opiner ou donner raison des articles. Pareillement de n'admettre pour cest effet aucun deutez des autres Estats, & neantmoins expedier lesdits cayers, le plustost que la commodite le permettroit. Le President Hemard, avec vn deute de chacun gouvernemēt, fut nommez pour faire ladite respōce. Fut aussi arresté que des ce iour aucun des deutez ne pourroient faire ne requir aucune chose en la qualite de deutez des Estats.

Le mardi gras xix dudit moys, l'assemblée du tiers Estat fut conuoquee, par commandement du Roy, pour ouyr Monsieur de Moruillier de la part du Roy, qui exposa à laditte assemblée comme sa Majesté desiroit expedier les cayers, & commenceroit à y vacquer le lendemain, suivant sa promesse. Et a-sin que le voyage desdits deutez ne fust infructueux, les pria de ne partir sans son congé expres.

Apres que ledit Seigneur de Moruillier se fut retiré, il fut resolu que la délibération du iour precedent tien-droit, & douze furent deutez pour en aduerti-

aduertit le Roy, & demander instamént cōgé pour le tiers Estat, pour beaucoup de raisons que proposa le President Hemart, suppliant la Maiesté vouloir excuser lesdits du tiers Estat, de nommet où souffrir nommer aucun des deutez pour la decisio desdits cayers: remettant le tout à sa discretion & prudence; & de prédre à son conseil ceux qui fauroit bien choysir.

Le Roy dit qu'il leur feroit respōce le lendemain vne heure apres midy, & que les deutez qui s'estoyent retirez sans son congé auoyent fait vne grand' faute, laquelle il leur pourroit bien faire sentir en leurs prouinces.

Le mercredi xx. dudit moys, comparié en la sale, près du cabinet du Roy, les deutez du tiers Estat, ou la plus grande partie diceux. Là le Roy assis de la Royné sa mere & de la Royné sa femme, des Cardinaux de Bourbon, de Guyse, & d'Est, des Ducs de Guyse de Meine, & de Neuers, & autres Seigneurz, pour respondre aux requestes faites à la Maiesté, le iour precedente par lesdits deutez, à fin d'estre licenciez: dit qu'il auoit proposé voit &

decider les cayers qui luy auoyent esté  
presérez, & qu'il defiroit, en ensuyuāt v  
ne requeste qui autrefoys luy auoit esté  
faitte au nom de tous les deputez, que  
certains deputez assistassent, & fussent  
presens à la decisiō desdits cayers, pour  
l'instruire des raisons qui les auoyent  
meus à coucher lesdits articles en leurs  
cayers, voulant bien de tant gratifi-  
er lesdits deputez, éncores que ceste  
coustume n'eust esté pratiquee aux  
Estats tenus par ses predecesseurs  
Roys. Et d'autant que les deputez en-  
uoyez par les Estats au Mareschal Dam-  
ville n'estoyent de retour, par lesquelz  
il auroyt fait promettre audit Mares-  
chal & autres de son parti, toutes les  
seuretez necessaires, au cas qu'il se ran-  
geast sous l'obeissance du Roy, il se-  
roit peut estre nécessaire d'effectuer  
lesdits seuretez: ioint aussi que le Prin-  
ce de Montpensier deuoit venir dans  
quatre ou cinq iours qui pourroit ap-  
porter quelques nouvelles sur lesquel-  
les il auroit mestier de leur conseil & au-  
nis. Et si tant estoit que Dieu permist  
que ce Royaume retombast en quel-  
ques troubles, qu'il faudroit par neces-  
sité

sité qu'ils auisassent quels moyens il y auroit pour le secourir: s'asseurât que la Noblesse ne luy mäqueroit de secours tel qu'elle auoit tousiours donné à ses predecesseurs Roys. Qu'il se fioit bien aussi, que le Clergé, & les troy s'Estats feroyé leur devoir, comme ils auoyé accoustumé de tous temps. Que de sa part il estoit resolu de védre des biés de son domaine pourtrois cens mil li- ures de rente à perpetuité: ce qu'il desi roit estre fait par l'auis desdits depu- tez, ausquels pour cest effet il ordonoit s'assembler: & où il pëseroit q le Sejour de si peu de iours seroit à la foule des Prouinces, leur permettoit d'en nômer six ou douze de chacun ordre, qui re- presenteroient le corps des Estats.

Le Jeudi xxii. iour dudit Mois, les trois Estats se r'assemblerent chacun à part, pour deliberer sur la proposition du Roy, qui contenoit quatre chefs. Le premier de demourer attendant la re- solution des Cayers: le second de luy nommer aucun pour assister à laditte resolution: le tiers, de le secourir: le der nier, de luy donner auis sur l'alienatio de son domaine. Et fut resolu par le

ROYAL

tiers Estat, apres auoir delibéré sur le tout, de ne consentir l'alienatiō du do-maine à perpetuité, pour le tout ny en partie, & de ne consentir que aucun des deutez assisstant à la decisiō des cayers, & de ne faire offres quelconques touchāt le secours que le Roy de-mandoit faute de puissance; & neant-moins qu'on attendroit le retour des Ambassadeurs enuoyez par les Estats & par le Roy au Mareschal D'anvil-le, & au Roy de Navarre, & que ladite resolution seroit comunicée au Cler-gé & à la Noblesse, pour apres la faire entendre au Roy par certains deutez de chacun gouernement.

Le Vendredi xxii. iour dudit Mois de Fevrier, les susdits deutez ayans communiqué avec le Clerge & la No-blesse, differerent de rendre response au Roy, ayans entendu que ladite alie-nation du domaine à perpetuité estoit nécessaire, du moins pour trois cés mil liures. Pédant qu'o deliberoit, survint vn gentil homme de la part du Roy, qui aduertit le Presidēt Hemart, qu'on differast la deliberation iusques au len demain, que le Roy auoit delibéré en uoyer

uoyet de sa part vn gentil-hôme à l'assemblée , qui fut cause que l'assemblée fut rōpue , avec vn murmur bien grād de toute l'assemblée, que ledit Prelidēt & Bigot aduocat du Roy de Rouan estoient pratiquez & corrompus. Et de fait, ledit President Hemart , President du parlement de Bordeaux , & Maite de la ville , & député pour ladite ville, en eut main leuee de ses gaiges arrêtes & douze cens liures de pension le iour precedent, chose qui fut aussi tost esuyente. Il enuoya audit Bodin vn nōmé de la Riuiere sō Collague susdit & député de Guyène, pour s'équierir si les Estats pouuoient consentir l'alienatiō du domaine à perpetuité . Bigot en cas pareil enuoya aussi le Lieutenant General de Lymoges, son amy intime, nommē du Boys , pour sauoir dudit Bodin la mesme difficulté. Lequel fit re spōce que l'auis commun estoit que le Roy n'estoit que simple vſaiger du domaine, & que sa Maiesté entretenue, & ses officiers paiez, le surplus se deuoit garder pour les affaires de la republique , & quant au fons & propriété du dit domaine qu'il appartenoyt au peu

ple, & par consequent pourroient bie  
consentir l'alienation perpetuelle du  
dit domaine, si les prouvinces auoyent  
baillé procuration expresse à ceste fin,  
& non autrement. Et neāmoins quād  
les Prouvinces le voudroyent bien, frest  
ce que cela ne se doit pas faire, pour le  
bien du peuple: car par ce moyé le peu  
ple s'obligeroit, & toutes la posterité, à  
nourir & entretenir le Roy & le Roy-  
aume, & faisoit vne ouverture inéuita-  
ble, & mil impositions, despouillant le  
Roy de tout ce qu'il peut avoir pour  
l'entretenemēt de son Estat. Beaucoup  
moins se doit il faire par les Estats, e-  
stans plusieurs absens & licentiez, &  
n'ayans aucune puissance. Le député  
de Vermandois ne pouuoit iuger que  
lesdits President & Auocat du Roy  
ignorassent les loix du domaine, mais  
que c'estoit pour sentir s'il trouuoit bo  
qu'il fust aliené, ayant quelque peu de  
reputation de l'assemblée des Estats  
pour n'estre point corrompu: & qu'on  
auoit aussi opinion qu'il en destourne-  
roit plusieurs par son avis. Or pour le  
faire desloger de l'assemblée, ledit  
Bodin pense que ledit Bigot, ou autres  
auertiroit

auertiroyent le Roy qu'il ne consentiroit iamais la dite alienatio à perpetuité, & pour y obuier qu'il seroit bon que le Roy fist quelque declaration, que ledit Bodin député de Vermadoys n'estoit pas affectionné à son seruice: & de fait, le Roy mada le iour mesme de reluee, certains députez des trois Estats, & leur fit entendre le mescontentement qu'il auoit d'aucuns députez qui ne vouloyent consentir l'alienation de son domaine, & qu'il ne pouuoit penser que cela ne leur procedast de mauuaise affection à son seruice.

Bigot (qui auoit veu ledit Bodin autrefois Procureur du Roy en la reformation generale des eaux & forestz de Normandie, & conoissoit qu'il auoit mis les plus grands Seigneurs du pays en proces, qui occupoient les forestz du Roy, & le plus beau de son domaine) faisoit grande instance auxdits députez, que le domaine fust aliené à perpetuité, esperat par ce moyé gaigner beaucoup pour tout le pays, outre la recompense qu'il en esperoit en particulier, & en sollicitoit fort ledit Bodin.

Le Samedy xxiii. dudit moys de Fevrier, le Sieur de Bellieure se trouua par commandement du Roy en l'assemblée du tiers Estat qui auoit esté remis à ce iour là, & exposa derechef l'intention du Roy touchant l'alienation perpetuelle dudit domaine, à laquelle ses subiects se deuoyent conformer; & combien que par les loix du Royaume, le domaine fust sacré & inalienable, si est-ce que telles loix n'auoyent lieu en temps de nécessite, comme estoit celle de present qu'il y alloit du salut du peuple, & de la conservation de l'Estat, en ensuivant la loy des douze tables, *salus populi suprema lex esto*: & se deuoyent telles loix qui auoyent este établies pour la maintenance de l'Estat favorablement interpreter, non pas *in causa pernicie trahi*, maxime quil estoit plus expedient vede partie du domaine, pour conseruer le reste, qu'en ne vendant rien exposer le tout en proye: & telle vente se deuoit plutost appeller conservation qu'alienation du domaine. Pour lesquelles causes lesdits du tiers Estat deuoyent consentir l'alienation, où donner d'autres moyens à fa

Maisté

Maiesté pour la guerre qui se presentoit.

Le President Hemard fit responce pour la cōpagnie, que ledit Sieur Beliure deuoit prendre en bonne part les raisons, pour lesquelles elle n'auoit donné consentemēt à ladite alienatio, qui sont telles en sustance. Premièrement que lesdits deputez n'auoyent charge des Prouinces de consentir la dite alienation ,ce qui estoit necessaire: que par la loy fondamētale de ce Royaume, ceste alienation estoit prohibee & dessendue : que le domaine du Roy est comme le fonds dotal d'vne femme que le mary ne pouuoit aliener, n'estat le domaine de l'Eglise tant priuilegié, que le domaine du Roy,dautant que le domaine de l'Eglise se pouuoit aliener par les saintes constitutions en certains cas, & en gardant les solennitez, mais quāt au domaine du Roy, il n'y a uoit cas auquel il peult estre aliené, *ciam avec solenité*: que le domaine du Roy estoit vne Colonne qui seruoit pour le soustenement de la Couronne, laquelle partant il falloit plustost regarder à fortifier qu'à demolir & de-

mébrer: que le domaine estat aliené le moyé estoit osté au Roy d'entretenir son Estat, & assigner à l'avenir dots, douai-  
res & apanages: q' cestoit chose inaudite  
que le domaine fut vendu à perpetuité,  
& sans rachapt, de laquelle les Estats  
pourroient estre remarquez par la po-  
sterité, attendu que cela ne s'estoit ja  
mai pratiqué, quoy que le Royaume  
fust venu en trop plus grād dāger qu'il  
n'est à présent, mesmes du temps du  
Roy Iea: que la nécessité des affaires ne  
estoit telle qu'o d'eust venir à ce poinct  
de vendre le domaine, d'autant que le  
Royauroit fonds d'ailleurs pour faire la  
guerre, signamment par deux milliōs  
de liures qu'il faisoit leuer sur le peu-  
ple, pour le secours qu'il tiroit du Cler-  
ge par la retention des rentes consti-  
tuees, & gaiges de ses officiers, & par  
la vête de quelques offices par luy nou-  
uellement erigez, comme de regratiers  
à sel, & greffiers de tailles: que le do-  
maine estant aliené, il seroit nécessaire  
pour l'entretenemēt de l'Estat du Roy,  
d'en replacer autāt qu'il en seroit osté,  
& que cela retourneroit sur le pauvre  
tiers Estat seulemēt, & nō sur les deux  
autres,

autres, qui le consentiroient aisement. Nonobstant lesquelles taisons ainsi conduites, dit ledit Sieur President audit Sieur de Bellieure, que la compagnie delibereroit sur la proposition par luy faite, comme il auoit apres la retraictte dudit Sieur de Bellieure. Et la resolution fut prise par l'assemblée qu'il ne feroit touché au domaine du Roy, & que si ses affaires estoient si vrgentes & pressées qu'il se pourroit accommoder de la moitye des rentes constituées, tant sur les villes, que communautez de ce Royaume, excepté les rétes qui estoient deues aux vefues, & pupilles: pourroit aussi leuer empruns sur les finaciers, & ceux qui ont fait parti avec luy, & encores vendre du domaine de l'Eglise, iusques à celle somme qu'il auiseroit estre de besoin: Et pour faire entendre ceste dernière conclusion au Roy fut député le Presidet Hemard, qui estoit fort indigné de n'auoir peu obtenu ledit consentement, & le Roy fort faché, de laditte resolution.

Le mardi xxvi. dudit mois de Fevrier la compagnie du tiers Estat fut assemblée apres disner, pour recevoir

messieurs l'Evesque du Puy, de Ro-  
chefort, & Tole, qui estoient reue-  
nus de deuers le Mareschal Danvil-  
le, & ouyr & entendre l'effet de leur  
legation: qui fut que ayant trouué ledit  
Mareschal en la ville de Montpelier,  
ils luy auoyent presenté les lettres qui  
luy estoient escriptes par les Estats, &  
propose les choses desquelles ils a-  
uoyent esté chargez par leurs memo-  
ires & instructions, lesquelles il auoit  
prises de bonne part, mettant à l'oppo-  
site beaucoup de raisons en auant, qui  
deuoient mouuoir les Estats d'entrete-  
nir la paix plutost que remettre ce  
Royaume aux troubles dont il estoit  
sorti, ainsi qu'il est plus au long cointenu  
es instructions & lettres par luy baillées  
auxdits Ambassadeurs. Mais il fait à no-  
ter, que les Protestans & Catholiques  
vnis avec ledit Mareschal, ensemble le  
dit Mareschal ne voulurent pas que les  
lettres, instructions & parolles de créa-  
ce fussent entendues secrètes, & communi-  
quees scullement audit Mareschal, mais  
le tout fut dit & leu publiquement.

Copie des lettres dudit Marechal aux Estats assemblez en la ville de Bloys.

La supercription portoit à Messieurs, Messieurs de l'assemblée, se tenant présemment en la ville de Bloys. Par ce que ledit Marechal Protestans, & Catholiques vnis, ensemble les députez du Roy de Navarre & Prince de Condé, auoyant protesté de nullité contre lesdits Estats, où l'assemblée des le xxii. Septembre 1576, & la protestation esté auoit envoyee au Roy qui fit resonance le xxviii. Octobre ensuyant.

MESSIEURS Ray estimé vn grād hōneur & faueur que vostre assemblée m'ait communiqué par Messieurs du Puy, de Rochefort, & de l'ole les de pucez présens porteurs, leur desir sur ce qui se traicté en icelle, lequel, cōme Catholique issu de la maison qui s'est colerué le nom des premiers Chrestiens, & ayant esté nourri & esseuë en ceste sainte religion, l'ay trouué & trouue

bon, & pour l'obtenir ie sacrifirois ref-  
volontiers ma propre vie, ne le pouuāt  
faire pour vn meilleur effe&t. Mais con-  
siderat ce qui s'est passé, & la saison ou  
nous sommes, i'ay estimé estre mon  
deuoir, comme Officier de ceste Cour-  
onne, vray & naturel conseiller d'icel-  
le, de vous repreſenter par les instru-  
cōis que i'ay baillees ausdits députez,  
l'impossibilité d'effectuer ceste inten-  
tion, m'estant assuré de vous remettre  
devant les yeux, ce qu'on doit pezer,  
au paraauat que de nous plöger au gou-  
vernement des malheurs, qui nous ont tant af-  
foyblis, & desquels on esperoit estre à  
prosént dehors, tant au moyen de l'edit  
de pacification, que du bō conseil qu'o  
se proposoit deuoir estre donné au Roy,  
veus suppliaſt les balacer, avec cela que  
i'ay dit de bouche ausdits Sieurs dépu-  
tez. Et croyez que l'ay trop fait de preu-  
ue de la fidelite, & affection que moy  
& les miens portons au Roy & à ceste  
Couronne, pour ne maquer au deuoir  
de vray & fidelle ſubjet: n'ayant iamais  
vise que à ce que l'ay estimé pouuoir  
apporter repos, & tranquillité à ce pau-  
vre & defolé Royaume, lequel ſur tout

nous

nous deurons empescher de tenter vne dernière secoussé, pour le voir si fort attenué, qu'il n'a quasi plus que la superficie. Je vous supplie encores de rochef Messieurs, y bien penser, & estre assuré que de mon costé, i'y presteray tout le moyen, & le pouuoir que Dieu m'aura mis es mains, ainsi que lesdits Sieurs députez vous discourront plus particulierement, sur lesquels me remettant, ie me recommanderay humblement à vos bonnes graces, & prieray Dieu (Messieurs) vous donner en santé, longue vie. De Montpellier ce vii. Fevrier mil cinq cens soixante & dixsept: & au bas, Vostre bien obeissant amy à vous faire seruice.

Henri de Montmorenci.

*Sensuit l'instruction dudit Mareschal.*

Ledit Sieur Mareschal à tres-inste occasion de rédre de tout son cœur tout le remerciement possible à Messieurs de la dite assemblée, pour l'honneur qu'ils luy font, & l'estime qu'ils ont de luy, reconoissans qu'il est issu (ainsi qu'il luy representent) de la tige de ceste maison qui a produit tant de grands personnages, fidèles à leur Prince & patrie,

p

qui avec leurs merites , ont esté pourueus & esleus à de grandes & honnora bles charges , esquelle s ils ont toufiours fait paroistre combié ils estoient amateurs du seruice de leur Prince , & de laugmentation de leur Couronne .

Si ceux la ont toufiours esté poufiez de ceste splendide volonté , & en ont rédu & produit en public les effects , le dit Sieur Marechal , ( qui grace à Dieu à tant retenu de la bonne institution & nourriture paternelle , qu'il ne mesco noist ce qui est de son deuoir ) est prest , & appareillé de suyre la trace de ses deuanciers , & aymeroit mieux jamais n'auoir esté mis au monde que de souiller & contaminer cest illustre & fleurissant renom quela maison de Montmorency s'est acquis , de la source de laquelle il est sorti , sans degenerer de leur fidelite & affection .

Or si par le passé les occasions es quelle s les deuanciers se sont employez pour la grandeur de ce Royaume , ont esté differétes à celles d'aujour-d'huy , il faut croire que le but à toufiours esté séblable , & que les trauaux & seruice qu'ils ont faits tendoyé à la splendeur & felicité

& felicité de ceste Couronne.

Il faut donc considerer, que ce à quoy nous voulons pener, est pour ceste seu le cause, & quiconques ne s'estudiera à ce sacrifier pour le bien de sa patrie, est indigne d'estre né en icelle, ny porter tiltre d'honneur quel qu'il soit.

Ledit Sieur Mareschal void & à veu & conu occulairement quels ont esté les maux dont nous avons este oppressez, & qui ont quasi renuerse ce grand & florissant nom Françoys, invincible & formidable à tout le monde.

Mais de la cause dont ils nous sont procedez, qu'elle ne se puisse attribuer à autre que à la volôrê de Dieu, qui pour nos peschez & fautes les nous à enuoyez, il ne le peut dire quasi autrement. Bien confesse il que Dieu (qui retient en son secret iugement, les raisons pour lesquelles il nous afflige) à permis dans le cœur des hommes la diversité de Religion. Mais discourant en son entendement, que tous moy enstant ordinaires que extraordinaires, ont esté inuentez & excogitez par tous les plus sages mondains de ce Royaume, pour couper la racine qui auoit pris pied dàs

le cœur de la pluspart des personnes d'i  
celuy, pour ladite religiō, lesquels n'y  
ont peu profité: & que auōs esprouué  
par tant de pertes de sang, de violen-  
ce & meurtres, & infinis autres actes  
tant hostilles, & horribles, que le sou-  
uenir qui est encores devant nos yeux  
nous en fait trembler, que la force des  
hommes ne peut maistriser & dompter  
le cœur de ceux qui ont l'entendement  
touché de la Religion, & lesquels se re-  
soluent à patir & perséuerer, & se ren-  
dre perséuerans aux troubles & affli-  
ctions qui leurs viennent: il ne peut se re-  
présenter qu'il soit quasi possible aux  
hommes de mettre fin à ce que Dieu s'est  
réserve, comme maître, & scrutateur  
des cœurs d'un chacun.

Et pour confesser iustumēt de ce qui  
est de son désir, il veut dire & attester  
devant Dieu & les hommes, qu'il ny à  
creature au monde, qui le puisse sur-  
passer d'affection & volonté pour l'aug-  
mentation de la Religion Catholique  
Apostolique & Romaine, en laquelle  
il a été nourry & esleuē, & dont il fait  
& fera toute sa vie, vraye & ouverte  
profession, estant poussé d'autant de  
piété

pieté, zèle & affection, pour le soustie  
d'icelle, qu'homme puisse estre, & prie  
Dieu qu'il luy face la grace de pouuoir  
à son honneur & gloire sacrifier sa vie,  
pour vn si bon, saint, & iuste effet.

Ceux de la Religion à present sont  
fondez en tant de diuers Edicts & con-  
cessions approuuâs leur Religiô, qu'ils  
ont sellee de leur sang, qu'il est bien  
mal-aisé de les faire condescendre si  
aisement à se départir de ce qu'ils ont  
achepté si precieusement, & qu'ils iu-  
gent seul remede pour les faire viure &  
demourer en ce monde.

Et qui plus est le dernier Edit (obte-  
nu tant sollennellement, & avec l'in-  
tercession des Princes estrangers) leur  
a fait conoistre que ce que plusieurs di-  
sent, que deux Religiôs fussent incôpa-  
tibles n'estvray, ven qu'en si peu de temps  
que Dieu a fait pleuuoir sur nous ceste  
benediction de paix, ils ont pris telle  
habitude ensemble, spécialement en  
ce pays de Languedoc, qui est compose  
de si grâd nôbre de ceux de la Religiô,  
qui se voyent meslez ès villes, lieux, mai-  
sots, familles. voire iusqs au liet; esquels  
il faudroit mettre un entier diuorce, si

la liberté de laquelle ils sont entiers possesseurs , & qu'ils estiment plus que leurs vies , leur estoit tolluej & ostee. De maniere que si violement on vouloit prendre resolution de rompre l'Edit sur lequel ils se sont entierement fondez, & leur interdire leur ditte Religion, il est tres-malaise , & quasi impossible d'y paruenir.

Car il faut considerer que l'vnion & volonté des personnes , les rend forts & invincibles; comme au contraire, la division & partialité apporte toute rui ne & subversion.

Or ceux du pays de Languedoc , qui est l'vnne des plus grandes Provinces de ce Royaume, etans assemblez en leurs Estats principaux, ont solennellement jure en presence dudit Sieur Mareschal , & du Seigneur de Joyeuse , Lieutenant pour le Roy, l'obseruation & entretene ment de l'Edit , & avec vn cœur ouvert, declare vouloir vivre & mourir en icelluy, comme le iugeant tresnecessaire entre eux pour leur conseruation, encores qu'on ne puisse dire que esdits Estats il y eust nombre de ceux de la Religion, qui les peut cōtraindre à faire ce serment, comme

comme il se void par les actes , & à cela se sont rendus fichez & arrestez . Il faut donc inferer , qu' ayant ceste connoissance , qu'ils ne peuët demeurer entre eux sans equalité , ils la voudront garder in violablement , & peleront que ceux qui la leur voudront oster , seront violateurs de leur repos , & seminateurs de nouveaux maux , qui leur sont encores si recens , que la seule apprehensiō d'y rentrer les transporte de passion , en l'observation de leur tranquillité .

Dontques si ainsi est , que ceste resolution soit si auant dedans l'interieur de l'ame de tous vnamement en ce pays , & spécialement de ceux de la Religion , qui partant de preuues ont démontré comme ils veulent acheter ceste liberté à eux donnee par l'Edit : ledit Sieur Mareschal laisse à penser à Messieurs de l'assemblée , s'il est en sa puissance de pouuoir ce qu'ils luy demandent , & s'ils n'attireront pas sur ce Royaume , & spécialemēt sur ledit pays de Languedoc , tous les malheurs qu'on peut imaginer , lesquels pourront prédre tels traits , que au lieu qu'on estime couper le chemin à la maladie qui a affoibli ce Royaume ,

on

on nous plongeroit dans vn gouffre de tel malheur, qu'il n'est pas quasi loysible de dire ce qui en peut venir en la fantaisie. Car le desespoir transporße les hommes hors de la raison, & les cōtraint souvent d'oublier leur devoir, d'autant que naturellement chascun est enclin à la saluation de sa vie & liberté: & que pour la cōseruet, on recerche sans autre considération, tout ce qui peut apporter profit.

Ledit Sieur Mareschal à bien voulu directement representer les dangers & euenemēs possibles, auparauant qu'en son particulier faire aucune responce, estimant estre le devoir d'un vray François de faire toucher ce qui cause & peut causer nos maux, à ceux qui ont le moyen d'y remedier.

Et pour faire entendre ouuertement son intention, ayant communiqué de ce fait (tant important qu'il excede quasi la capacité commune) avec plusieurs notables personnes qu'il a à ceste fin appellez, il a trouvé, apres la protestation cy deuant faite, qu'il desire comme Catholique l'avancement & augmentatiō de sa religiō, autant que nul autre, que ce fait est general & importe à tous les Catho-

Catholiques, & à ceux de la Religion, qui ont receu l'Edit & iouissé diceluy, speciallement au Roy de Nauarre, & à Moseigneur le Prince de Condé: tellement qu'il ne luy est possible, de s'en pouuoir resoudre ny döner sur ce refponce arrestee, sans auoir communiqué & cofere avec eux, & tous vnamemēt considere les raisons & motifz qui ont poussé ladite assemblée de prendre le chemin auquel ils veulent entrer: afin que cela leur estat représenté tout ainsi que ce fait est general, & nō particulier, on puisse au nom du General, qui a été interesse prendre vne bōne & faine resolution, qui puisse aporter contentement à ladite assemblée, & bon repos, & soulagement à ce pauvre Royaume, qui ne peut plus respirer des grandes secoufes qu'il a eues, & lequel, si Dieu ne le regarde de son oeil de pitie, & illumine ceux qui ont le timon & administration d'iceluy en main, est en extreme peril de retomber en vn tres-dangeux accidēt, lequel sera plus dur à supporter, d'autant qu'il aduiendra lors qu'on pensoit voir le nauire au port, & estre exempt du naufrage apres vn si

grand orage & tempeste qui l'auoit quasi submergé . Tellement que ledit Sieur Mareschal supplie humblement ladite assemblée avoir agréable sa responce, laquelle il ne peut ny ne doit faire autre . Considérant que s'il est en leur main de donner relasche à vn si grand & perilleux mal , & ils ne le font , ilz encourront à jamais l'ire de Dieu sur eux : & au lieu de la bénédiction qu'on se prépareroit leur donner pour leurs sages & prudens avis , les execrations & maledictions du peuple , qui patita tout le long de ceste cruelle guerre , sont suffisantes pour les faire rendre odieux à tout le monde .

C'est en somme , ce que ledit Sieur Mareschal peut à présent faire entendre & remontrer à ladite assemblée , laquelle il supplie encores d'en conferer pour donner avis au Roy d'un affaire qui importe le bié ou le mal de ce Royaume , & de mettre plus d'une fois en balance tout ce qu'on peut juger digne de considération , & essire plutost la douceur que la cruauté , tant désagréable & détestable à Dieu , & au monde : laquelle cruauté sera en regne , si les malheurs nous

nous font r'entrer à nos premiers tourmens : appeler ledit Sieur Mareschal Dieu à tesmoin du regret & deplaisir q il a en so cœur, de sevoir reduit aux plus dangereuses & perilleuses extremitez qui se puissēt presenter, désquelles il se radeliuré, si la prouidēce de ladite asséblee met en poix l'impossibilité qu'il y a de venir à la fin qu'ils desirent, qui est l'vnion en la Religion Catholique seule : à laquelle de son costé il a plus de cœur que nul, & la voudroit avoirache pree de son sang, pourueu qu'il se peult faire, sans la ruyné & desolation de ce pauvre Royaume, duquel estant officier, & de ceux qui y ont autorité, il veut estre, jusques à la derniere goutte de son sāg, vray & fidele serviteur : remerciat humblemēt ladite asséblee, du bon & sain iugement qu'ils font de luy, en quoy ilz ne seront iamais deceus : ny tompez : ains fera toufiours paroistre qu'il ny a aucun en ce Royaume qui le puisse en cela surpasser d'affection, en la quelle il demourera ferme, & inviolable à jamais. Fait à Montpellier, le viii. Fevrier mil cinq cés soixante & dix-sept, signé H. de Montmorency. Et plus bas.

q. ii

110      D E S    E S T A T S  
par mondit Seigneur, Marion.

Le rapport fait par lesdits Seigneurs Euesque du Puis, de Rochefort & de Tole, de leur negotiation au voyage qu'ils auoyent fait vers Monsieur le Mareschal Danuille, l'Euesque faisant la relation à l'Eglise, le gentil-homme à la Noblesse, & le troisiesme au tiers Estat, & neantmoins tousiours s'accompagnat, les trois assemblees fut arresté, sur l'auterrissimé qu'ils donnerét, que le Clergé & la Noblesse se deuoieret assembler le iour suivant en l'Eglise saint Sauveur, pour deliberer sur le mesme rapport, comme aussi sur quelque traité de paix, qui courut depuis le retour de Monsieur de Biron d'etiers le Roy de Navarre: que quelques deutez du tiers Estat, se trouueroient en ladite assemblee, & confereroient aussi avec lesdits du Clergé, & de la Noblesse, pour en faire aptes leur rapport, ce qui fut effectué: & s'assemblerét le iour suivant, (qui fut le mercredy penultiesme dudit mois de Fevrier) au matin, aucun des deutez des trois Estats, en l'Eglise sainte Sauveur, en laquelle assemblee, fut entre autres discours fait ouuerture par quelques

quelques vns du tiers Estat de faire instance de la paix envers le Roy , & soustenu à l'opposite par d'autres , tant du Clergé que de la Noblesse , que cela ne se pouuoit faire , sans contreuenir directement à l'article de la Religion porté par les cayers , en sorte que ceste assemblée se departit sans effect.

Ce mesme iour , penultiesme de Fevrier , aucuns députez du tiers Estat au nombre de xxxii. de diuers gouernemens , s'assemblerent en la saile du tiers Estat , comme ils auoyent resolu secrètement , pour s'oposertant qu'ils pourroyent à ce que le tiers Estat ne demandast la paix , l'acoit que l'assemblée generale ne fust assignee qu'au iour suyuant . Ce qu'ayant entendu Bodin député de Vermandois , comme le premier de l'assemblée en l'absence des députez de Paris , leur remonstra que l'assemblée estoit assignee au iour suyuant . Et sur le bruit qui fut fait par toute ladite assemblée particulière qui vouloit yset de protestations , ledit Bodin fit signe au greffier qu'il se retirast , ce qu'il fit : & voyant qu'il se retiroit , ladite assemblée pria vn des assesseurs des greffiers de leur deli-

urer actes de leurs protestatiōs, assauoir qu'ils n'entendoyent chāger ny alterer leurs Cayers, ny demander la paix, & que ils n'auoyēt point de puissance, que leur pouuoir estoit expité, qu'il n'y auoit plus d'Estats, protestans aussi de nullité de tout ce qui seroit résolu en l'asséblee le iour suyant par les autres députez. Bodin leur remonstre que s'ils n'auoyēt plus puissance, c'estoit crime capital de s'assembler sans mandemēt du Roy, & traitter de la paix ou de la guerre, cas reseruez à la souueraineté: & moins pou uoyent ils encordes s'autoriser en leurs protestations, n'ayant ny corps, ny colle ge, ny Magistrat, ny greffier, ny tabelliō. Les supplia de vouloir différer telle as-  
séblee, laquelle de sa part il ne pouuoit approuver, ce qu'ayant refusé, ledit Bo-  
din, & quelques vns pacifiques se reti-  
rent. Et depuis lesdits députez particu-  
liers firent escrire par lvn d'iceux leurs  
dites protestations, & les signèrent, & fi-  
rèrent vne requeste particulière signée des  
dits xxxii. portant que le Roy seroit sup-  
plié de faire droit sur les cayers, aus-  
quels ils protestoyent ne vouloir rien  
ajouster ny diminuer, ny demander la

paix,

paix, pour icelle requeste presenter, au cas que les autres deputez presentassent requeste tendant afin d'auoir la paix.

Le Jeudi dernier iour de Fevrier, les deputez des trois Estats furent conuoquez à S. Sauveur, pour ouyr la negocia<sup>t</sup>ion, & remonstrance de la paix, que fit le Sieur de Montpensier, estat de retour du Roy de Navarre. Et d'autrant que le lieu n'estoit assez capable, il dit aux trois ordres l'un apres l'autre, ce qu'il avoit fait coucher par escrit, d'ot la teneur sensuit.

Messieurs, vous savez qui a meul'e<sup>s</sup> M<sup>a</sup>iestez de m'enuoyer vers le Roy de Navarre, & combien la saison où nous etions lors de mon partement, mon indisposition, age, & logement de chemin, me pouuoit dispencer d'un si fat cheux voyage. Toutesfois post posant cette peine, & trauail à l'affection que j'ay au tres-humble service du Roy, & repos de la France, ie n'ay discere de l'entrepre<sup>d</sup>re, & aller trouuer ledit Sieur Roy de Navarre, en la ville d'Agen, ou apres luy auoir bi<sup>e</sup> particulierement fait entendre l'intention de leurs M<sup>a</sup>iestez, il m'a representé tant d'occasions de mesconté-

tement, & de dessiance qu'il dit avoir,  
que ie me suis veu plusieurs fois en tem-  
me de m'en reuenir, sans rien tirer de re-  
spōce de luy, qui peult satisfaire à ladite  
Maiesté. Finalement ie luy ay fait tant  
de bonnes & saintes remonstrances en  
public & en particulier, qui le deuoyēt  
mouuoit à se ranger à la raison, & reco-  
noistre ce q̄ par droit diuin & humain  
il doibt à son Roy & souuerain Sei-  
gneur, que ie l'ay laissé en vne bonnevo  
lonté de recercher tous les moyés qu'il  
pourra, pour paruénir à la paix, & qu'il  
ne tiendra à luy que ne l'ayons. Ce que  
au parauant mon arriuée en ceste cour,  
i'ay fait entendre à leurs dites Maiestez,  
par Monsieur de Richelieu, & depuis  
par Monsieur de Biron, afin qu'il leur  
pleust sur le fait de la Negotiation pren-  
dre quelque bonne resolution; leur ayant  
fait par eux proposer tous les moyés &  
remedes que l'estimoisles plus propres,  
pour pacifier les troubles, qui de si long  
tēps nous trauailent. Je croy Messieurs  
qu'il n'y a personne de vous qui face  
doute du zèle que i'ay touſiours porté  
à l'avancement de l'honneur de Dieu  
& soutenement de l'Eglise Catholique

&amp;

& Romaine: & qu'evne si sainte querelle; & pour le seruice de mon Roy, j'ay à toutes les occasions qui se font proférées exposé ma vie & mes biens; & assisté à plusieures batailles, tâc en la présence de sa Majesté, que comme son Lieutenant general, & ayant charge de son armee. Ce ne au moins qu'au contraire des maux que les guerres pacifiques nous ont apportées, & c'obien la division tend à la ruine & q'folatiō de ce pauvre Royaume: & bien nos voisins estrangers font leur profit de nostre malheur, & tachent de nous y emouvoir, au fin d'avoir une subversion en nostre Régne, qui a esté si louois- fante, & de la nation Françoyse si redoutée, & crainte de toutes autres nations: qu'ad iepuiscaus si le peuple domoyés que leurs Majestez ont de faire la guerre, la perte que ce seroit de tant d'hommes experimenter au fait d'elle, & affectionnez à leur seruice ensemble défaut de tout des choses nécessaires, les forces que ci-ment nos ennemis dans ce Royaume quelques pays estranges: lez grandes dettes du Rgy & le peu de moyen, voire du tout nul de se pouvoit jamais acq'itter & il faut recomincier la guerre: quelles

r

iournees & batailles que nous avons dō  
nées depuis xvi. ans ençà, n'ont pas tant  
profité, pour appaiser les troubles, & a-  
menier à la vraye connoissance de nostre  
Religiō Catholique ceux qui s'ēsont di-  
uissez, qu'eust fait vn amendemēt de nos  
viēs, avecvne bonne reformatiō en tous  
les Estats de ce Royaume, laquelle est  
tres necessaire. Dauantage quand je me  
reprēsente devant les yeux les calamiti-  
ez, esquelles i'ay veue le pauvre peuple  
plongé, par tous les lieux ou i'ay passé  
à mon voyage, & sans esperance de ja-  
mais s'en pouvoit relater, sinon parde  
moyé d'vn paix plaqelle cvnanimemēt  
& d'vn commun accord tant les Catho-  
liques, que ceux de la nouuelle opiniō,  
en ont fait requeste de procurer à bon-  
droit de leur dites Maiesitez, me repro-  
sentant d'ailles ces pillettres, oppressiōs,  
rançonnemens, violemens de filles &  
femmes, & autres innumerables indi-  
gnitez qui se commettent en leur endroit,  
qu' quasi on ne tour dōne aucune patiēce  
ou relasche, ce qui les met au desespoir:  
tant pour voir transfi lamarchandise, l'a-  
griculture, & le traffis cesser, que pour  
estre du tout spoliez de leursdits biens,

aucuns d'eux cōtraints d'abādōner leur  
pays, & les autres impunément meurtris  
& occis : finalement me resouuenant de  
la guerre , que l'Empereur Charles le  
Quint a eué cōtre les Potētats d'Allema-  
gne pour mesme occasion, que celle qui  
s'offre , ayat eu les principaux autheurs  
d'icelle captifs, & à sa mercy , & neant-  
moins reduit à ceste nécessité de les lais-  
ser viute en l'exercice de ceste religion:  
& ayant eſgard, que le Roy d'Espaigne  
qui est tant Catholique apres auoir fait  
si long temps la guerre es pays bas, a été  
constraint, pour la conſeruation dudit  
pays de ſon obeiffance, accordet à trois  
ou quatre des Princes qui tienent le pre-  
mier degré, ce qui auoit été cōcluē par  
les Eſtats pour le fait de la religio: Tou-  
tes ces conſiderations, Meſſieurs, & vne  
infinié d'autres, que ie vous pourrois a-  
mené pour l'expérience de mon aage,  
& le maniment des charges & affaires  
que l'ay eus, font que ie suis constraint  
d'ōner auis à leurs Maieſtez, de fe reſou-  
dre à vne paix: & adoucissant ce qui eſt  
de l'eftroite obſeruation de la declara-  
tion qu'il a n'agueres fait publier , vou-  
loir ramener ceux de la nouuelle opiniō

r.i.

à quelque bōne raison, ainsi que ie leur ay tenuoigné la volonté dudit Sieur Røy de Navarre estre disposee à retrancher & diminuer de l'Edit de pacification dernier, estant le seul remede, & le plus expedient que le sage au mal qui trauaille la Frace. Et me semble, Messieurs, que pour la cōsideration d'iceluy, vous deuez auoir ce mesme sentiment avec moy, & faire requeste à leurs Maiestez d'entendre à la paix, & d'ajouster tels au tres-moyens & raisons pour y paruenir que la necessité (qui nous est à tous cōmune) le requiert. Non que par cela i'entende approuver autre Religiō que la Catholique & Romaine, mais estant d'avis seulement de tollerer & souffrir pour quelque temps celle que tiennent ceux de la nouvelle opinion, & la leur permettre en quelques lieux qu'on conoistra apporter moins de troubles & dommage à ce Royaume, attendant que par vn bon Concile ou autre tenue d'Estats, ou par autres bons moyens, leurs Maiestez ayant tellement remis & reconcilie leurs sujets, les vns avec les autres, que Dieu nous face la grace de ne voit autre Religion regner parmi nous,

que

que la Catholique Romaine, qui est cel  
le que leurs predecesseurs Roys ont  
toujours tenue & suiuie, & en laquelle  
je proteste vivre & mourir. L'edit  
Sieur ayantacheué, il fut remercié par  
le President Hemard pour tout le  
tiers Estat, du soing qu'il auoit de ce  
paixme Royaume, & le suplierent de  
permettre de s'assembler pour en deli-  
berer : ce que par ledit Sieur estat pris  
de bonne part, lesdits députez du tiers  
Estat se transporterent à l'instant en la  
maison de la ville, où ayant mis en deli-  
beratio la proposition dudit Sieur, con-  
clurent, à la pluralité des voix, que le  
Roy seroit supplié par requeste escri-  
te de revnir ses sujets en la Religiō Ca-  
tholique Apostolique & Romaine, par  
tous moyens saints & légitimes, & sans  
guerre, selon & ainsi qu'on auoit donné  
charge à Versoris de l'en supplier, qu'à  
il fisoit sa charge, par deliberatio sur-  
te faite le xv. Jauier dernier, l'acte de la  
quelle seroit attaché à ladite requeste.  
En cette assemblée le député de Carcas-  
sonne opin a seul pour le gouernement  
de Languedoc, car ceux de Thoulouse  
n'y voulurent assister. Aussi les députez

des gouvernemens de Champaigne, Picardie, & d'Orleans, furent d'autre aduis, c'est assauoir qu'on se deuoit purement arrester à l'article du cayer touchant la Religiō. Mais là pluralité l'emporta, tellement que la requeste fut dressée par le President Hernard, Bigot, & Bodin, & leue & arrestee en vne autre assemblée, qui pour c'est effet fut faite apres disner. Et au commencement de l'assemblée Et afin qu'on ne mist aucune condition en laditte requeste, il fut arresté que le Roy seroit supplié de nous donner la paix purement & simplement, combien que trois gouvernemens adoustoient, si faire se pouuoit. Or d'autant que les autres qui ne vouloient demander la paix aupoyent reuoqué en doute la puissance des Estats, disant qu'il estoient finis; Bodin de Paris, de Vermandois, ayant à papler le premier en l'absence des députez de Paris, remonstra, puis que les Estats prēnoyent l'ouverture seulement par la proposition du Roy, qu'ils ne pouuoient prendre sa que par la closture d'icelle, à lors que le Roy auoit licencié les députez, ce qu'il n'auoit fait, ainsi au contraire leur auoir dessendu tress pressé

presslement de partir, & par consequent que les conuenticules & assemblies particulières faites le iour precedēt au nōbre de xxx. ne pouuoient prejudicier à l'assemblée generale du tiers Estat, qui estoit encores de cent cinquante ou en vingt, & qu'en tout corps, & collèges, la pluralité des deux tiers presens donne touſiours loy au ſurplus, allegant ſur cela les loix à propos, & qui plus eſt les loix des Romains ne permettoyent point q̄ la guerre fuſt déclue, ny denoncée, q̄ par les grāds Estats du peuple, & neāmoin que la paix ſe pouuoit décluer & arrêter par le menu peuple, atren- du les difficultez de la gneſſe, & la douceur de la paix. Il auoit avec lui ſix deputez de l'ile de France, desquels ſehuy de Clermont voulant defauouer ledit Bodin deputé de Vermandois, fut blaſmē de la compagnie & pouſé fort rudement des deputez de Guyenne & de Bretaigne, & à pen qu'il ne fut chassé de la ſalle. Les iours ſuivans il portat ſous iours eſpee, craignant de tre offencé.

Le iour ſuivant, qui fut le xxvii. iour de Fevrier, ladite requête fut preſen- tée au Roy par la plus part des deputez,

que sa Majesté receut de laquelle la re-  
nue s'ensuit lez sollicitz que lez ditz  
diz d'auoyant apres l'ordre des ditz conseilz  
l'ordre duquel lez ditz conseilz ordonnerent  
**Au Roy:** que lez ditz conseilz ordonnerent  
**SIRE:** qu'il abolisse lez ordres d'auoyant  
en Vostre Majesté auzzez conus, comme  
me aussi vn chæcun à peu iugez; que les  
deputez de vostre tiers Estat assamblez  
en la ville par vostre commandement,  
daetoufours accompagnez leurs deli-  
berations de telle integrité & sincérité  
que l'on poudoit souhaiter; si est ce  
qu'ils n'ont peu échir; qu'auquel leur  
ayt imposé d'auoir fait ouverture à la  
guerre, esquie s'ils plauoient allumee  
& embrassee par tous les endroits de ce  
duy vostre Royaume. Ce qui a été au  
d'auoyng de leurs intentionz, com-  
me ilz ont toufours iugé; que par le  
moyen de la guerre & troubles amens  
en France depuis xxvii ans en baill  
n'en pouuoit réussir que la totale ruine  
des subiects de vostre Majesté, l'extir-  
lement de vostre Estat, & la subuersio de  
la Religion Catholique Apostolique  
& Romaine, si par la réunion des vo-  
lontez de vos subiectz al ny estoit prom-  
prement pourveu. Ce qui a meul lez ditz  
deputez

deputez resoudre entr'eux par l'ideauat,  
& des le xv. Janvier dernier, ainsi qu'il  
appert par l'extrait de leur registre cy at-  
tache, que vostre Majesté seroit très hû-  
blement suppliee vouloir réunir tous vos  
sujets en la Religion Catholique Apo-  
stolique & Romaine, par les plus doux  
& gracieux moyens que vostre Majesté  
auiseroit, en paix, & sans guerre: de quoy  
ils ont voulu encorres supplier vostre di-  
te Majesté, en toute humilité, avec decla-  
ratio de leur inviolable intentio, qu'ils  
n'entendent ni ne veulent approuver au-  
tre religion que la Catholique Aposto-  
lique & Romaine, en laquelle ils sont re-  
solus vivre & mourir sans jamais s'en  
departir, comme celle laquelle ils reco-  
noissent estre la seule, vraye, donnee de  
Dieu, & receue de nostre mere sainte  
Eglise Catholique Romaine.

L'A presente requeste a été accordée en  
l'assemblée du tiers Etat, à la plu-  
rité des voix, le Jeudi matin dernier  
jour de Fevrier, l'an mil cinqcens  
soixante & dix sept, suivant la résolu-  
tion de ladite assemblée, faite des  
le xv. jour de Janvier dernier, & a e-

Eté présentée au Roy le Vendredi  
xxvii iour dudit Mois audit an, avec  
l'extract de ladite résolutio ci apres  
en la présente feuille transcripte  
Signee *Boulanger*, Secrétaire & greffier  
dudit Estat. le 29 de ce Mois  
Le Mardi xxvi iour de Janvier l'an mil  
cinq cent soixante & dix sept, En la sal-  
le du château commun dudit Blois, lieu  
ordonné par le Roy pour l'assemblée &  
cérémonie dudit tiers Estat, Maistre Pier-  
re Versonis l'un des députez de Paris,  
cy devant, esceu & pris par cette assem-  
blee faire la harangue, & responce au  
Roy pour ledit Estat, étant auert que  
leudi prochain il faut faire ladite respo-  
nce, et sommairement recité les chefs &  
& principaux points qui luy semblent  
bons à remontrer & discouvrir au Roy,  
ainsi que cette assemblée les pourra consi-  
derer, & ajouster ou retrancher ce que  
bon luy semblera. Surquoy ladite compagnie l'a y gani-  
mement

mement requis & chargé touttier & traitter expressemēt & amplement qua  
tre ou cinq points. Le premier, sur  
le fait de l'vnion de la religion Catholi  
que & Romaine, à laquelle ils tendent  
& desirēt tous estre reduits, de supplier  
tres humblemēt le Roy, que ce soit par  
les plus doux moyens que faire se pour  
ra, & sans permettre qu'on fente la la  
guette, par laquelle son peuple est ruy  
né, & ne peut autrement vivre en espe  
rance d'auoir aucun fruit, ny bons ef  
fets de ses edits, & du tout insister à la  
paix: & ausdites fins remonstrer ample  
ment les grandes ruines & calamitez  
qu'à souffertes entre autres le tiers E  
tat, & les grandes dettes, taillies & im  
positions fréquentes, & déhiers leuez  
vuliceux.

*Par exhortation rédigée, signée  
et datée à Paris, 1609.  
B. Baudouin, Secrétaire Ordre  
du Roi au Tiers Etat.*

¶ Ce iour mesme qui fut le xxvii. de  
Fevrier 1609. le Roy prisa les députez  
du tiers Etat, & leur encores en deli  
beration, pour voit s'il y auoit moyen  
de prestez leur complément à l'aliénâ  
tion de son roialme à perpétuite, ce  
qui

qu'ils promirent faire.

Mars.

Le Samedi ii de Mars, le tiers Estat fut assemble à cheval, pour mettre en délibération s'il y auoit lieu de consentir l'alienatio<sup>n</sup>, ors qu'il n'y eust aucun pouvoir special. Toutes les raisons deduites & les persuasions propres qu'on y apporta de la part du Président & Maitre de Bordeaux Hemard, qui auoit eu main leuee de ses gages, & douze cens livres de pension, fut résolu qu'ils ne pouvoient, & la réponse fut faite par le Syndic de Prouesse Chevalier de l'ordre, qui s'en acquita mal, le Roy étant en son privé conseil.

Ce mesme iour fut mis en délibération au conseil, de répondre à la requête du tiers Estat, & en ce faisant traiter la paix avec les Princes; la Royné merci merci de bien dire pour la paix, comme le bruit courut, & fut secondée des Sieurs de Biron, Maréchal de Cosse, le Seigneur de Montpensier, Morvillier, Beliure, ainsi qu'on disoit. Les Ducs de Guise, de Meine, de Neuers, & le Cardinal de Guise tenoyent le contraire. Mais le Roy inclinoit tousiours à la

à la

DE FRANCE. 119

à la paix, & l'Ambassadeur du Duc Casimir, qui demandoit trois millions de liures, y donna coup.

Le Dimanche iii. iour dudit Mois,  
le Sieur de Biron partit pour aller vers  
le Roy de Nauarre , & faire retrancher  
ce qu'on pourroit de l'Edit.



A. N.